



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

14 mai 2025 / 157^e année

Sommaire

Lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

85	Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2025, c. 8)	2610
91	Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (2025, c. 9)	2645
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 avril 2025)	2608
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 avril 2025)	2609

Règlements et autres actes

591-2025	Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires	2658
609-2025	Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale	2659
621-2025	Langue de l'Administration	2661
	Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche	2663
	Districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi (Abitibi)	2665
	Districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi (Rouyn-Noranda)	2666
	Districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi (Témiscamingue)	2667

Projets de règlement

	Code de construction	2668
	Code de sécurité	2681
	Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal	2695

Décrets administratifs

207-2025	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	2696
562-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2698
563-2025	Versement d'une subvention maximale de 1 826 300 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	2700
564-2025	Versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement des mesures 11 et 12 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	2701
565-2025	Versement d'une subvention maximale de 1 233 000 \$ à Baluchon Répit long terme, au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir	2702
566-2025	Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq	2703
567-2025	Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence	2704
568-2025	Nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	2723

569-2025	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2025-2026 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office d'habitation du Nunavik, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, et l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente.	2724
570-2025	Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique	2726
571-2025	Versement à la Société québécoise d'information juridique d'une aide financière d'un montant maximal de 2 105 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la maintenance et l'évolution de la plateforme JuridiQC.	2742
572-2025	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	2743
574-2025	Nomination de monsieur Michel Desgroseilliers comme Commissaire à la déontologie policière.	2744
575-2025	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$ à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec autorisée par le décret numéro 560-2023 du 22 mars 2023.	2746
578-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec	2747
579-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	2749

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 243, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles	2751
---	------

Erratum

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Centre multifonctionnel de curling	2752
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 9 AVRIL 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 9 avril 2025*

Aujourd'hui, à quinze heures quinze, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 85 Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

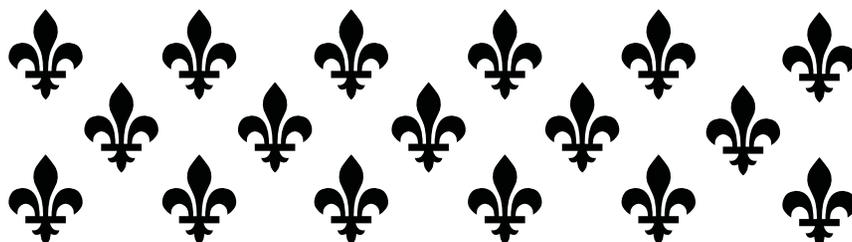
PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 10 AVRIL 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 10 avril 2025*

Aujourd'hui, à midi vingt-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 91 Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 85
(2025, chapitre 8)

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire
et administratif**

Présenté le 4 décembre 2024
Principe adopté le 18 février 2025
Adopté le 9 avril 2025
Sanctionné le 9 avril 2025

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit diverses dispositions ayant principalement pour but d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Ainsi, la loi allège différentes dispositions relatives aux permis d'exploitation prévus par la Loi sur les produits alimentaires, notamment en abolissant les frais supplémentaires relatifs au nombre d'unités de maintien chaud ou froid et en réduisant les droits exigibles relatifs au permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers. Elle exempte de plus les titulaires de certains permis prévus par cette loi de l'obligation d'obtenir pour le même lieu un permis autorisant la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail, la fourniture de services moyennant rémunération, l'exercice de l'activité de restaurateur ou, selon le cas, la préparation ou la vente en gros de succédanés de produits laitiers.

La loi contient des dispositions prévoyant que l'obligation de marquage de contenants de bière ne s'applique pas à la bière qui est vendue ou livrée à un établissement au Québec par le titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière dont la moyenne annuelle des ventes de bière au cours des trois dernières années civiles n'excède pas 15 000 000 de litres.

La loi assouplit différentes dispositions relatives aux permis de production de boissons alcooliques, notamment en autorisant la sous-traitance de certaines activités de fabrication, d'embouteillage, de transport et de livraison des boissons alcooliques par le titulaire d'un permis de production artisanale, aux conditions prévues par un règlement qu'elle édicte.

La loi retire l'exigence que le représentant d'une agence de sécurité privée se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et celle de fournir un cautionnement pour garantir l'exécution des obligations d'une telle agence.

La loi apporte des modifications en matière de publicité des droits pour simplifier la présentation et la consultation de certaines réquisitions d'inscription, notamment en ce qui a trait à la documentation du transfert de l'information d'un document papier vers un support technologique. Elle prévoit également que la

radiation ou la réduction de l'inscription de plusieurs hypothèques sur le registre foncier s'obtient par la présentation de réquisitions distinctes, sauf si ces hypothèques portent sur le même immeuble ou ont en commun le même débiteur.

La loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'accorder plus d'importance aux besoins de l'agriculture et de l'aquaculture qu'à ceux de certaines autres activités humaines, notamment celles liées à l'industrie, dans l'exercice du pouvoir d'autorisation visant un prélèvement d'eau.

La loi abolit l'exigence d'être titulaire d'un permis pour exploiter un commerce au détail de matériel vidéo.

La loi prolonge les délais prescrits pour la transmission des rapports financiers par les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial prévus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et hausse le seuil de subvention à partir duquel ces rapports financiers doivent être vérifiés.

La loi apporte des modifications à la Loi sur la publicité légale des entreprises pour éliminer les frais exigibles par dossier supplémentaire lorsqu'une demande de regroupement d'informations qui excède 500 dossiers est transmise au registraire des entreprises par mode technologique.

La loi retire l'obligation pour un employeur de transmettre une copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Elle élargit l'habilitation réglementaire permettant à la Commission de déterminer les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit tenir un registre afin de lui permettre de déterminer dans quels cas et à quelles conditions l'employeur doit tenir un tel registre.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin que la séance portant sur l'adoption du budget ou du programme triennal d'immobilisations puisse également porter sur tout mode de financement relatif à une dépense prévue au budget.

La loi énonce la fonction du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de soutenir l'achat local et de le promouvoir pour favoriser l'essor des entreprises du Québec.

La loi apporte certaines modifications relatives aux périodes d'admission du public dans les établissements commerciaux. À cet égard, elle retire la restriction prévoyant qu'au plus quatre personnes doivent assurer le service dans les établissements d'alimentation et les pharmacies pour que le public puisse y être admis en dehors des heures légales. Elle soustrait les points de vente de la Société québécoise du cannabis de l'application de certaines restrictions applicables aux périodes d'admission. Elle octroie de plus au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à évaluer les conséquences de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux sur leur compétitivité.

La loi abaisse le seuil minimal d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et apporte des précisions quant à la portée d'un tel investissement pour les besoins de ce fonds et de Capital ressources naturelles et énergie.

La loi modifie la Loi sur les architectes pour y ajouter les habilitations réglementaires requises en vue de la mise en œuvre de l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les architectes (chapitre A-21);
- Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);

- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45);
- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27);
- Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale (2025, chapitre 8, article 44).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);
- Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1);
- Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2);
- Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4);
- Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1);
- Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7);
- Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

- Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1);
- Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4);
- Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 85

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS PERMIS
EN ALIMENTATION

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT
D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

- 1.** L'article 3 de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o du premier alinéa.
- 2.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS

- 3.** L'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par la suppression de ce qui suit le paragraphe *j* du premier alinéa et précède le dernier alinéa.
- 4.** L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa;
 - 2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « troisième » par « deuxième ».
- 5.** L'article 1.3.1.2.1 de ce règlement est abrogé.
- 6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.2.1, du suivant :

« **1.3.5.D.3.** L'exploitant qui est titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e* ou *k.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits

laitiers est exempté, pour le lieu visé par son permis, d'être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *m* et *n* de cet alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.I.1, du suivant :

« **1.3.5.I.2.** L'exploitant qui est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *k.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi est exempté, pour le lieu visé par son permis, d'être titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers prévu au paragraphe *k.4* de cet alinéa. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.J.1, du suivant :

« **1.3.5.J.2.** L'exploitant qui est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *k.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi est exempté, pour le lieu visé par son permis, d'être titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de vente en gros de succédanés de produits laitiers prévu au paragraphe *k.4* de cet alinéa. ».

9. L'article 1.3.6.7 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 1.3.6.7.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 948 \$ » par « 625 \$ ».

11. L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, une personne peut, avec l'autorisation de l'exploitant, être accompagnée d'un chien dans une aire extérieure de service au public. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE DES CONTENANTS DE BIÈRE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

12. L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également des renseignements à caractère public le nom de la personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui vend ou livre une bière qui doit être dans un contenant marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1), ou qui fait fabriquer sous entente une telle bière par une autre personne, ainsi que la marque de cette bière. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

13. L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 22° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, ou à l'extérieur de cet établissement, doit être dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et doit être vendue et livrée dans ce contenant, prescrire que de tels contenants sont à l'usage exclusif de l'établissement et déterminer les personnes qui constituent des personnes prescrites pour l'application de telles obligations à l'égard d'une boisson d'une catégorie prescrite et les exigences applicables à de telles personnes; ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

14. L'article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 677R9.2 » par « 677R9.2.1 ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9, de ce qui suit :

« Personnes prescrites

« **677R9.0.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, constitue une personne prescrite à un moment donné au cours d'une année civile la personne titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) dont la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus au Québec, au cours des trois années civiles précédant le moment donné, excède 15 000 000.

Constituent également des personnes prescrites à un moment donné au cours d'une année civile, à l'égard d'une bière, les personnes suivantes :

1° la personne qui fabrique sous entente cette bière à la demande d'une personne prescrite visée au premier alinéa qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

2° la personne qui est titulaire d'un permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et livre cette bière alors que celle-ci est, au cours de cette année civile, également livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa qui agit à titre d'agent au sens de cette loi et qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

3° la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend cette bière au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), autre qu'un permis de réunion.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la personne est, au moment donné, associée à une autre personne, au sens de l'article 5 de la Loi, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

2° si la personne est, au moment donné, une société issue de la fusion de plusieurs sociétés :

a) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile qui précède la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par chaque société fusionnée;

b) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où survient la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par la personne et par chaque société fusionnée;

3° si la personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne avant le moment donné, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où elle continue l'exploitation de l'entreprise ou d'une année qui précède celle-ci correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

4° si une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 2° et 3°, a commencé l'exploitation de son entreprise au cours de l'une des trois années civiles précédant le moment donné, la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus par la personne doit être calculée en ne tenant compte que des années civiles complètes d'exploitation de cette entreprise.

Pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ».

16. L'article 677R9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ».

17. L'article 677R9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**677R9.1.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être vendue, par le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par ce titulaire doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement de ce titulaire;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9.2, de ce qui suit :

«**Exigences applicables aux personnes prescrites**

«**677R9.2.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1, à l'exception de la Société des alcools du Québec, doit indiquer, sur la facture

qu'elle remet au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'une des mentions suivantes :

1^o la mention « CSP » à côté de chaque marque de bière qu'elle lui vend ou lui livre et qui doit être dans un contenant marqué;

2^o une mention que toutes les bières qu'elle lui vend ou lui livre doivent être dans des contenants marqués.

Une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 doit de plus présenter au ministre, sans délai suivant le moment où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques de ces bières et de celles qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

Lorsqu'une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 constate que des renseignements transmis dans une déclaration de renseignements dressant une telle liste qu'elle a présentée au ministre sont erronés ou incomplets ou lorsqu'un changement relatif à de tels renseignements survient, elle doit mettre à jour la liste sans délai. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS PERMIS DE FABRICATION ET DE VENTE D'ALCOOLS

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

19. L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « titre de titulaire de permis », de « de brasseur, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

20. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans les établissements où un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est exploité ainsi que dans

un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un tel permis, pourvu qu'il s'agisse de boissons alcooliques autorisées par ce permis;».

21. L'article 92 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « par tout » par « par ou pour le compte de tout »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) par tout titulaire d'un permis l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;».

22. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre » par « , à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de cette loi ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

«*a.3*) directement de l'établissement du fabricant à l'établissement d'un autre fabricant aux fins autorisées par un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

«*b*) d'un entrepôt à un autre entrepôt, à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

«*b.1*) d'un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) par tout titulaire d'un permis les ayant acquis légalement d'un titulaire de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;».

23. L'article 108 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des boissons alcooliques de fabrication domestique ou des alcools

et des spiritueux, autres que des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux telles que définies par règlement pris en application de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de «des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer» par «ou embouteille des boissons alcooliques autres que celles autorisées par le permis»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«4^o de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec livre, pour le compte d'un autre titulaire de ce permis, ou entrepose en vue de la livraison, des boissons alcooliques autres que celles autorisées par le permis;».

24. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «*b*,», de «*b.1*,».

25. L'article 125.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ou à l'article 95.3», de «ou tout autre document permettant d'établir la provenance et la destination des boissons alcooliques lorsqu'une telle exigence est prévue par la Loi sur les permis d'alcools (chapitre P-9.1), par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou par leurs règlements d'application».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

26. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.2^o à faire exécuter, pour son compte, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par un autre titulaire d'un permis de production artisanale à l'établissement de ce dernier ainsi qu'à louer l'équipement de cet autre titulaire à l'établissement de ce dernier pour exécuter elle-même ces activités, dans les cas et aux conditions prévus par règlement; »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 2^o;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «spiritueux,», de «sur les lieux de fabrication,»;

3^o par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

«Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques visées aux paragraphes ci-dessous aux conditions qui y sont prévues :

1^o les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool autorisant la vente ou le service pour consommation sur place, pourvu qu'au moment de la vente il appose, sur chaque contenant, un autocollant numéroté délivré par la Régie;

2^o les boissons alcooliques qu'il fabrique et qui sont obtenues exclusivement par fermentation alcoolique et sans ajout d'alcool, à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

3^o les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, à un transporteur public.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et, à l'exception des alcools et des spiritueux, en faire la livraison à ce dernier.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut vendre ses boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du troisième et du quatrième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut effectuer tout transport de ses matières premières et des boissons alcooliques qu'il fabrique, lorsqu'il fait exécuter pour son compte, par un titulaire d'un permis de production artisanale ou un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, les activités prévues par la présente loi ou ses règlements d'application. Il en est de même lorsqu'il effectue lui-même le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage avec l'équipement d'un autre titulaire de permis de production artisanale à l'établissement de ce dernier. Le transport peut également être fait par le titulaire du permis de production artisanale qui effectue les activités pour le compte d'un autre titulaire de permis de production artisanale ou qui loue ses équipements. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1.0.1, du suivant :

«**24.1.0.2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale peut livrer pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires de permis de production

artisanale les boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, dans les cas et aux conditions prévues par règlement.

Les boissons alcooliques peuvent être entreposées en prévision de leur livraison dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pourvu que la Régie en soit informée. Cet endroit doit exclusivement être utilisé à des fins autorisées en vertu du présent article. Le titulaire qui fait exécuter la livraison de ses boissons alcooliques peut les transporter de son établissement ou de son entrepôt à l'endroit destiné à l'entreposage des boissons alcooliques en prévision de leur livraison. Ce transport peut également être fait par le titulaire qui effectue la livraison. ».

28. L'article 24.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :

1^o à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques issus de la production des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2^o à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les alcools et les spiritueux qu'il fabrique » par « les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille pour le compte de membres de la coopérative »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur » par « effectuer tout transport des matières premières et des boissons alcooliques des membres de la coopérative afin d'effectuer les activités autorisées par ce permis »;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « uniquement » et de « les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux ».

29. L'article 24.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sixième alinéa, de « , sauf si les boissons alcooliques qu'il fabrique sont entièrement produites à partir des grains qu'il cultive ».

30. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique, », de « sur les lieux de fabrication, »;

2^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , sauf si les boissons alcooliques qu'il fabrique sont entièrement produites à partir des grains qu'il cultive ».

31. L'article 29.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « activité, les » par « activité ou à effectuer lui-même une activité à l'établissement d'un autre titulaire, celle-ci est réputée avoir été exécutée par le titulaire et, dans le cas des activités de fabrication et d'embouteillage, à son établissement. Les ».

32. L'article 29.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2^o du deuxième » par « 1^o du troisième ».

33. L'article 30.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 2^o ».

34. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2^o du deuxième » par « 1^o du troisième ».

35. L'article 33.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 2^o ».

36. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o examiner tout véhicule servant au transport de boissons alcooliques se trouvant sur les lieux d'un établissement ou d'un autre endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis visé à la présente section; ».

37. L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 24.1.0.1, », de « 24.1.0.2, 26.0.1, ».

38. L'article 35.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « ou 2^o »;

2^o par l'insertion, après « 24.1 », de « , par le deuxième alinéa de l'article 24.2 ».

39. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et visant l'article 24.1.0.2, le règlement est pris sur la recommandation des ministres visés au premier alinéa et du ministre des Finances. ».

40. L'article 39.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 95 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) » par « , à l'article 95 ou à l'article 95.3 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou tout autre document permettant d'établir la provenance et la destination des boissons alcooliques lorsqu'une telle exigence est prévue par la présente loi, par la Loi sur les permis d'alcools (chapitre P-9.1) ou par leurs règlements d'application ».

41. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 29.1 » par « des articles 24.1.0.2 et 29.1 ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL

42. L'article 4 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « architecte », de « , un technologue professionnel »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de l'administration des lois et règlements dont la Régie est chargée. ».

43. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « architecte », de « , un technologue professionnel »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de l'administration des lois et règlements dont la Régie est chargée. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'EMBOUTEILLAGE ET À LA LIVRAISON EXÉCUTÉS EN SOUS-TRAITANCE POUR LE COMPTE D'UN TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

44. Le Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'EMBOUTEILLAGE ET À LA LIVRAISON EXÉCUTÉS EN SOUS-TRAITANCE POUR LE COMPTE D'UN TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

« **1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui, en application du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des

alcools du Québec (chapitre S-13), fait exécuter pour son compte le pressage de sa matière première, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique par un autre titulaire d'un permis de production artisanale ou loue l'équipement à l'établissement de cet autre titulaire doit conclure une entente à cet effet et la conserver pour une période de trois ans suivant la fin de celle-ci. L'entente doit prévoir les obligations de chacune des parties ainsi que sa durée.

Ces titulaires doivent mettre en place et maintenir un système de traçabilité des matières premières et du moût ainsi que des boissons alcooliques en vrac et des boissons alcooliques embouteillées, le cas échéant, jusqu'à leur retour à l'établissement du titulaire qui fait exécuter les activités visées au premier alinéa ou qui loue l'équipement pour exécuter lui-même ces activités.

De plus, le titulaire d'un permis de production artisanale qui effectue les activités prévues au premier alinéa pour le compte d'un autre titulaire d'un tel permis doit séparer des siens les matières premières, leur moût ainsi que les boissons alcooliques de cet autre titulaire et ceux-ci doivent faire l'objet d'une identification distinctive tant qu'ils sont dans le même établissement. Lorsque l'activité prévue par l'entente est exécutée, le moût ainsi que les boissons alcooliques doivent être retournés, dans les meilleurs délais, à l'établissement de cet autre titulaire.

«**2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui exploite un permis industriel dans le même établissement ne peut exécuter le pressage de la matière première, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques pour le compte d'un autre titulaire d'un permis de production artisanale, ni lui louer son équipement à son établissement, afin que cet autre titulaire exécute lui-même ces activités.

Malgré le premier alinéa, le titulaire peut exécuter le pressage de la matière première, la filtration ou les opérations d'embouteillage pour le compte d'un autre titulaire d'un permis de production artisanale, ou louer à ce dernier son équipement à son établissement, si les boissons alcooliques des titulaires ne sont pas produites avec les mêmes matières premières.

«**3.** L'article 1 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

1^o au titulaire d'un permis de production artisanale qui fait exécuter, pour son compte, le pressage de la matière première, la distillation, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique par un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o au titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans qui exécute, pour le compte des membres de la coopérative, le pressage de la matière première, la distillation, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques de ces derniers en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

«**4.** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui, en application de l'article 24.1.0.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), effectue la livraison, pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires d'un permis de production artisanale, des boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, ne peut livrer que les boissons alcooliques dont la livraison est autorisée par l'article 24.1 de cette loi aux conditions qui y sont prévues.

Il doit conclure une entente à cet effet avec chaque titulaire pour lequel il effectue la livraison et la conserver pour une période de trois ans suivant la fin de celle-ci. L'entente doit prévoir les obligations de chacune des parties ainsi que sa durée.

Le titulaire doit, lorsqu'il effectue la livraison, avoir en sa possession l'entente ou tout autre document indiquant le nom et l'adresse du ou des titulaires pour qui il effectue la livraison ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. Les boissons alcooliques ne peuvent être livrées à une adresse autre que celle qui apparaît à l'entente ou sur le document. Le titulaire ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il livre ou en percevoir le paiement.

Le titulaire ne peut avoir recours au service d'un agent visé à l'article 29 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou de toute autre personne autorisée à transporter ou à livrer des boissons alcooliques en vertu de cette loi, de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) pour effectuer la livraison. ».

RÈGLEMENT SUR LE CIDRE ET LES AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES À BASE DE POMMES

45. L'article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par le remplacement de « à son établissement, en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location, et embouteiller, ensacher ou enfûter à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation » par « les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et ses règlements d'application. Il doit de plus embouteiller, ensacher ou enfûter, conformément à cette loi, les boissons alcooliques qu'il fabrique ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

46. L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « et livre ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

47. L'article 6 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) est modifié par le remplacement de « se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise » par « agit à titre de représentant de l'entreprise ».

48. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

49. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

50. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

51. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGISTRE FONCIER

CODE CIVIL DU QUÉBEC

52. L'article 2982.1 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le signataire doit attester, sur le formulaire que l'officier rend disponible, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée. Cette attestation tient lieu de la documentation prévue à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). ».

53. L'article 2995 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'inscription sur le registre foncier des déclarations de résidence familiale, des baux immobiliers ou des avis prévus par la loi, l'attestation de vérification des documents présentés peut être remplacée par leur signature en présence de deux témoins qui les signent, dont l'un sous serment, excepté s'il s'agit d'inscrire l'un des avis suivants : un avis requis pour l'inscription d'une hypothèque légale ou mobilière, un avis requis pour l'inscription d'un droit, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale,

l'avis cadastral d'inscription d'un droit, l'avis du changement du nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié, l'avis de transmission des titres de créance d'une société par actions dissoute ou l'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3004, des suivants :

« **3004.1.** L'inscription sur le registre foncier de la cession de plusieurs créances s'obtient par la présentation de réquisitions distinctes pour chacune d'elles, sauf si ces créances portent sur le même immeuble ou ont en commun le même débiteur.

« **3004.2.** Lorsqu'une société par actions est dissoute par déclaration de son actionnaire unique, l'inscription de la transmission de ses créances en application de l'article 313 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'obtient par la présentation d'un avis qui fait état de la dissolution de la société et de la transmission de ses droits à son actionnaire et qui fait référence au certificat de dissolution. ».

55. L'article 3014 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « cession », de « ou une transmission »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cession », de « , de la transmission ».

56. L'article 3015 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , contenant la référence au numéro d'inscription de ce droit et accompagné d'une copie du document constatant le changement, porter celui-ci » par « contenant la référence au numéro d'inscription de ce droit, porter ce changement »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'avis présenté pour une inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers doit être accompagné d'une copie du document constatant le changement de nom.

L'avis présenté pour une inscription sur le registre foncier doit faire référence au document constatant le changement de nom, indiquer la date de ce changement et désigner l'immeuble visé. L'exactitude du contenu de cet avis doit, en outre, être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3072.1, du suivant :

« **3072.2.** La radiation ou la réduction de l'inscription de plusieurs hypothèques sur le registre foncier s'obtient par la présentation de réquisitions

distinctes pour chacune d'elles, sauf si ces hypothèques portent sur le même immeuble ou ont en commun le même débiteur.».

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

58. L'article 37.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

59. L'article 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « concilier les besoins », de « suivants, en leur accordant de l'importance selon l'ordre ci-dessous »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° de l'agriculture et de l'aquaculture;

« 3° des autres activités humaines, notamment celles liées à l'industrie, à la production d'énergie, aux loisirs et au tourisme. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CINÉMA

LOI SUR LE CINÉMA

60. La sous-section 3 de la section IV du chapitre III de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), comprenant les articles 122.1 à 122.5, est abrogée.

61. L'article 122.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « titulaire d'un permis de ».

62. L'article 122.7 de cette loi est modifié par la suppression de « titulaire d'un permis de ».

63. L'article 178 de cette loi est modifié par la suppression de « , 122.1 ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS D'EXAMEN ET LES DROITS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CINÉMA

64. L'article 5 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CINÉMA

65. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo » par « Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public et de distributeur et sur le commerce au détail de matériel vidéo ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEU DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC, DE DISTRIBUTEUR ET DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

66. Le titre du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public et de distributeur et sur le commerce au détail de matériel vidéo ».

67. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de distributeur ou de commerçant au détail de matériel vidéo » par « ou de distributeur ».

68. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , à l'utilisation de films ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo » par « ou à l'utilisation de films ».

69. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « PERMIS DE COMMERÇANT » par « COMMERCE ».

70. La sous-section 1 de la section IV de ce règlement, comprenant les articles 29 et 30, est abrogée.

71. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 2. Normes d'aménagement ».

72. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans les articles 31 à 33, de « titulaire d'un permis de ».

73. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « titulaire d'un permis de »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les documents et les renseignements prévus aux articles 2 à 5; ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RAPPORTS FINANCIERS DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

74. L'article 61 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier » par « pour chaque exercice financier au plus tard six mois après la fin de celui-ci »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

75. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » et de « trois » par, respectivement, « 50 000 \$ » et « six ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

76. L'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifiée par l'insertion, après « 0,20 \$ par dossier supplémentaire », de « sur support papier ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAVAIL

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

77. L'article 84.0.6 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par la suppression de « à la Commission et ».

78. L'article 84.0.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande de la Commission, le ministre lui transmet une copie de tout avis de licenciement collectif. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

79. L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière. ».

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

80. L'article 141 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) est modifié par le remplacement, dans l'article 52 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) qu'il édicte, de « , identifiés par règlement, qui sont présents dans son établissement » par « présents dans son établissement dans les cas et aux conditions prévus par règlement ».

81. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o déterminer dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre des contaminants et matières dangereuses conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre; »; ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE SOCIALE

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

82. La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Jusqu'à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi :

1° l'article 83.28 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'édicte par l'article 40 de la présente loi, doit se lire en remplaçant « Programme d'aide financière de dernier recours » par « Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale »;

2° le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire en remplaçant « programme d'aide financière » par « programme d'assistance sociale ». ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFAIRES MUNICIPALES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

83. L'article 474.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « budget », de « et tout mode de financement d'une dépense qui y est prévue ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

84. L'article 956 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « budget », de « et tout mode de financement d'une dépense qui y est prévue ».

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR ÉCONOMIQUE

SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACHAT LOCAL ET LA SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

85. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entrepreneuriat », de « l'achat local, ».

86. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, en outre, promouvoir l'achat local au Québec en élaborant et en proposant des politiques, des programmes et des mesures destinés aux entreprises de toutes les régions du Québec pour favoriser leur essor et l'amélioration des connaissances en matière d'achat local et de marques de

certification permettant de déterminer avec fiabilité l'origine québécoise des biens. De plus, il accompagne le gouvernement et assure la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière d'achat local auprès des entreprises. ».

87. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite ».

SECTION II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES HEURES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

88. L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est abrogé.

89. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 3 ou 3.1 » par « ou 3 ».

90. L'article 4.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 3 ou 3.1 » par « ou 3 ».

91. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent alors le fonctionnement »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation après 17 h 00, les 24 et 31 décembre, pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent alors le fonctionnement.

Un établissement d'alimentation est un établissement qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants : des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement. ».

92. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et pourvu qu'au plus quatre personnes assurent le fonctionnement de l'établissement en dehors des périodes légales d'admission »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes visant à évaluer les conséquences de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux, notamment sur leur compétitivité, les travailleurs et les consommateurs.

Le ministre détermine les règles applicables dans le cadre d'un projet pilote. Ces règles doivent prévoir que le public ne peut être admis dans un établissement commercial pour des périodes consécutives de 24 heures. En outre, ces règles doivent notamment prévoir les mécanismes de surveillance ainsi que les renseignements à être transmis au ministre aux fins de celle-ci. Le ministre détermine également les dispositions d'un projet pilote dont la violation constitue une infraction et le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être supérieur aux montants prévus aux articles 23 et 24. Ces règles peuvent différer de celles prévues par la présente loi, y compris de celles prévues en vertu des articles 4.1 et 4.2.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale d'un an, que le ministre peut prolonger d'au plus un an.

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les termes d'un projet pilote.

Au terme d'un projet pilote, le ministre produit un rapport dans lequel il évalue les conséquences de la mise en œuvre du projet pilote. Il publie ce rapport sur le site Internet de son ministère. ».

94. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 3.1 » par « au troisième alinéa de l'article 6 ».

RÈGLEMENT SUR LES PÉRIODES D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

95. L'article 1 du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 3.1 » par « 4.1 ».

96. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 3.1 » par « troisième alinéa de l'article 6 ».

97. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3.1 ».

98. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE
DES PRODUITS AUTRES QUE PHARMACEUTIQUES,
HYGIÉNIQUES, SANITAIRES OU ALIMENTAIRES ».

99. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Par dérogation aux articles 2 et 3 de la Loi, le public peut être admis entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année, dans les établissements suivants :

1° les établissements commerciaux offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios;

2° les points de vente de la Société québécoise du cannabis. ».

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

100. L'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « en participations ».

101. L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un investissement s'entend de l'acquisition de titres émis par une personne morale ou une société de personnes ainsi que d'un droit de propriété sur des actifs; il ne comprend pas les créances, qu'elles soient convertibles ou non en un tel investissement; ».

102. L'article 35.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en participations »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un investissement s'entend de l'acquisition de titres émis par une personne morale ou une société de personnes ainsi que d'un droit de propriété sur des actifs; il ne comprend pas les créances, qu'elles soient convertibles ou non en un tel investissement. ».

103. L'article 35.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARCHITECTES

LOI SUR LES ARCHITECTES

104. La Loi sur les architectes (chapitre A-21) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

«**13.** Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes ainsi qu'à toute modification qui pourrait y être apportée, adoptés par voie de décision en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres. Ce règlement doit prévoir une révision de la décision refusant la délivrance d'un permis par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue.

Le règlement adopté par le Conseil d'administration est transmis pour examen à l'Office des professions du Québec, qui peut l'approuver avec ou sans modification. L'Office doit, avant d'approuver le règlement, consulter le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre des Relations internationales et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en application du présent article. Un tel règlement ne peut entrer en vigueur avant que le gouvernement ne se soit déclaré lié par l'Accord de reconnaissance ou par toute modification à celui-ci en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

«**13.1.** L'Office des professions du Québec peut exiger que l'Ordre lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, tout rapport ou tout renseignement relatif à l'application de l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes.

«**13.2.** Le gouvernement peut, lorsque survient une modification relative à l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes, à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres ou à une décision d'un comité mixte constitué en vertu de cet accord ou encore un changement relatif à l'application d'un tel accord ou d'une telle décision, modifier le règlement pris en application de l'article 13, en suspendre l'application en tout ou en partie ou l'abroger et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions transitoires. Les articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un tel règlement. ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

105. L'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «taux des acceptations bancaires» par «taux CORRA»;

b) par l'insertion, après «le taux d'intérêt est fixé,», de «majoré de 11 points de base,»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'expression «taux CORRA» désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur.».

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

106. Lorsqu'une personne constitue, immédiatement avant le 1^{er} août 2025, une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), édicté par l'article 15 de la présente loi, elle doit présenter au ministre du Revenu, au plus tard le 1^{er} août 2025, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques des bières qu'elle vend ou livre et qui doivent être dans des contenants marqués et des bières qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

De plus, lorsqu'une personne devient, à un moment donné dans la période débutant le 1^{er} août 2025 et se terminant le 31 août 2025, une telle personne prescrite, elle doit présenter au ministre du Revenu, sans délai suivant le moment donné, la déclaration de renseignements visée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article sont réputées une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre 6-002).

107. Le premier règlement approuvé en application de l'article 13 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), édicté par l'article 104 de la présente loi, n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

108. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- 1° l'article 8 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);
- 2° l'article 12 de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);
- 3° l'article 15 de la Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);
- 4° l'article 53 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);
- 5° l'article 99 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);
- 6° l'article 16 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- 7° l'article 20 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- 8° l'article 23 de la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);
- 9° l'article 76 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- 10° l'article 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- 11° l'article 8 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- 12° l'article 5 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);
- 13° l'article 31 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- 14° les articles 275, 287, 290 et 548 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

109. L'article 105 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} août 2024.

110. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 avril 2025, à l'exception :

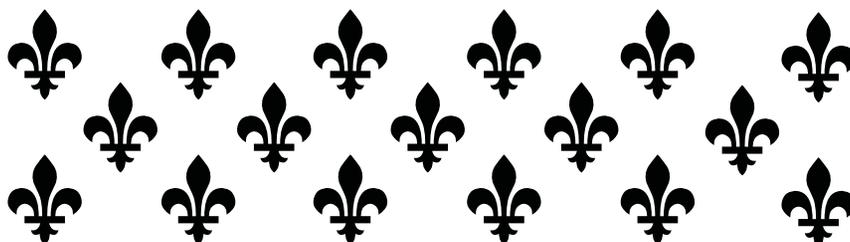
- 1° des dispositions de l'article 82, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de la sanction de la présente loi et le 1^{er} avril 2025;
- 2° des dispositions des articles 53 à 57, qui entrent en vigueur le 9 mai 2025;
- 3° des dispositions des articles 1 à 9 et 47 à 51, qui entrent en vigueur le 8 juillet 2025;

4^o des dispositions des articles 12, 14 et 16 à 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025;

5^o des dispositions des articles 52, 58, 104 et 107, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

85613





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 91
(2025, chapitre 9)

**Loi instaurant le Tribunal unifié
de la famille au sein de la Cour
du Québec**

**Présenté le 25 février 2025
Principe adopté le 19 mars 2025
Adopté le 10 avril 2025
Sanctionné le 10 avril 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec.

La loi facilite le parcours judiciaire des familles québécoises en attribuant à la Cour du Québec une compétence exclusive pour entendre des demandes relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

La loi prévoit également les juges qui pourront siéger au Tribunal unifié de la famille et y exercer ces compétences.

La loi prévoit que, dans certains cas, l'instruction de l'affaire relative à l'union parentale ou à l'union civile ne peut avoir lieu que si les parties ont entrepris le processus de médiation familiale. Elle prévoit également des exemptions à cette obligation, notamment en présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, ainsi que la possibilité pour le Tribunal unifié de la famille d'ordonner le paiement de certains frais de justice ou honoraires dans certains cas.

La loi introduit également le processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire pour les parties à une instance relative à l'union parentale ou à l'union civile.

Enfin, la loi permet que l'aide juridique soit accordée lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale en certaines matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4);
- Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5);
- Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6.1);
- Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1).

Projet de loi n^o 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « autres que l'adoption ».

2. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'elle se prononce sur une demande concernant la garde de l'enfant, elle peut également se prononcer sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants :

« **37.1.** La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et de changement de nom qui y sont liées.

« **37.2.** La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, la dissolution de l'union civile, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de l'union civile ou de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.

La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents et au changement de nom qui y sont liées ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale. ».

4. L'article 324 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o un mois à compter de la prise en délibéré à la suite d'une audience sommaire en matière d'union civile ou d'union parentale; ».

5. L'article 409.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 416, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« LA TENUE D'UNE SÉANCE DE CONCILIATION ET D'UNE AUDIENCE SOMMAIRE

« **416.1.** Les parties à une instance relative à l'union civile ou à l'union parentale peuvent, en tout temps avant l'instruction, déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, accompagnée d'une convention signée relative à la tenue de celles-ci.

Les parties qui ont signé une telle convention ne peuvent mettre fin au processus. Toutefois, après avoir signé une telle convention et avant la date fixée pour la tenue d'une séance de conciliation, une partie peut mettre fin au processus lorsqu'elle invoque la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

« **416.2.** En tout temps avant l'instruction, le juge saisi d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale peut suggérer aux parties la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire.

« **416.3.** Le juge désigné par le juge en chef convoque les parties à une conférence de gestion et fixe alors la date de la séance de conciliation.

« **416.4.** Chaque partie dépose au greffe et communique à l'autre partie son exposé comptant au plus 5 pages, les pièces, les déclarations sous serment, les extraits d'interrogatoire et les autres éléments de preuve au moins 10 jours avant la tenue de la séance de conciliation.

« **416.5.** La séance de conciliation a lieu à huis clos. Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la séance est confidentiel. Si un règlement intervient, le juge peut, sur demande, homologuer l'entente.

Si aucun règlement n'intervient sur une ou plusieurs questions lors de la séance de conciliation tenue le matin, le juge tient une audience sommaire en après-midi et rend jugement.

Le juge peut toutefois décider de ne pas tenir d'audience sommaire, notamment en raison de la durée estimée pour la tenue de celle-ci, lorsque le dossier soulève une question complexe ou lorsqu'un tiers est impliqué. Il peut également décider d'y mettre fin. Dans ces cas, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire.».

7. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 420, des suivants :

«**419.1.** La médiation obéit aux principes généraux inscrits au présent code et suit le processus qui y est prévu.

«**419.2.** Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de l'union civile ou de la vie commune, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle. Sont également exemptées de cette participation les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle. L'attestation est confidentielle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux, à l'exception de la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.».

- 8.** L'article 420 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 9.** L'article 421 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ».
- 10.** L'article 425 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « et de la Cour du Québec ».
- 11.** L'article 426 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ».
- 12.** L'article 428 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « chief justice or » par « chief justice or chief judge or to ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- 13.** L'intitulé de la section I de la partie III de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « DIVISIONS RÉGIONALES ET CHAMBRES DE LA COUR » par « CHAMBRES DE LA COUR ET TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE ».
- 14.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et dans les matières familiales ».
- 15.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « La Cour comporte également le Tribunal unifié de la famille. ».
- 16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :
- « 82.1.** En matière familiale, la Cour a compétence dans les matières relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles relatives à l'union civile ou à l'union parentale, dans les limites prévues par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par toute autre loi.
- Cette compétence est exercée notamment par les juges affectés à la chambre de la jeunesse ainsi que par ceux affectés à la chambre civile et, sauf dans les cas prévus par la loi, elle est exclusive à la Cour. ».
- 17.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « jeunesse et », de « pour les paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa, elle est également exercée par les juges affectés à la chambre civile; ».
- 18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.1, du suivant :
- « 83.0.2.** Est créé, au sein de la Cour du Québec, le Tribunal unifié de la famille.

Le Tribunal a compétence dans les matières civiles prévues à l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), dans les matières relatives à la famille prévues au premier alinéa de l'article 82.1 et dans les matières relatives à la jeunesse prévues aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 83.

Peuvent siéger au Tribunal notamment les juges affectés à la chambre civile ainsi que ceux affectés à la chambre de la jeunesse.»

19. L'article 135 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Cour », de « ou du Tribunal unifié de la famille ».

20. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après « chambre », de « , pour le Tribunal unifié de la famille ».

21. L'article 146 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Cour », de « ou des juges qui peuvent siéger au Tribunal unifié de la famille »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de la compétence du Tribunal unifié de la famille »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « chambre », de « ou des juges qui peuvent siéger au Tribunal ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

22. L'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et ».

23. L'article 4.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « du paragraphe » par « des paragraphes 1.01^o et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.01^o lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale et portant règlement complet concernant, par exemple, la garde d'enfants, l'exercice de l'autorité parentale, les pensions alimentaires pour enfants ainsi que le partage du patrimoine d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1.1^o et après « avocat », de « ou d'un notaire ».

24. L'article 4.11.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et »;

b) par l'insertion, après « l'avocat », de « ou le notaire »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'avocat », de « ou le notaire ».

25. L'article 5.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « avocat », de « ou d'un notaire »;

2^o par le remplacement de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et ».

26. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et ».

27. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et ».

28. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a.9 du premier alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et ».

LOI SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL D'ENFANTS

29. L'article 25 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) est modifié par l'insertion, après « supérieure », de « ou la Cour du Québec, selon le cas, ».

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES

30. L'article 2 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « ou au greffier de la Cour du Québec, selon le cas, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « supérieure », de « ou au greffier de la Cour du Québec, selon le cas, ».

31. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « supérieure », de « ou de la Cour du Québec, selon le cas, ».

32. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « ou la Cour du Québec, selon le cas, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « supérieure », de « ou de la Cour du Québec, selon le cas, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

33. L'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « supérieure », de « ou à la Cour du Québec ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

34. L'article 54 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « supérieure », de « ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas ».

35. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « ou à la Cour du Québec, selon le cas, ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

36. L'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après « Cour supérieure », de « ou de la Cour du Québec, selon le cas ».

37. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 22 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe *a*, de « de »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « les » par « des »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « les » par « des »;

e) dans le paragraphe *c.1* :

i. par le remplacement de « le » par « du », partout où cela se trouve;

ii. par le remplacement de « une » par « d'une »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « le » par « du », partout où cela se trouve;

g) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « le » par « du »;

h) par l'insertion, au début du paragraphe *g*, de « de »;

i) par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « le » par « du »;

j) par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « le » par « du »;

k) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « le » par « du »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Cour supérieure », de « ou de la Cour du Québec, selon le cas, ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES INUIT ET LES NASKAPIS

38. L'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « ou à la Cour du Québec ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

39. L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01^o et », partout où cela se trouve.

40. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe» par «aux paragraphes 1.01° et».

41. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe» par «aux paragraphes 1.01° et».

42. L'intitulé de la section IV.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «AUPARAGRAPHE» par «AUX PARAGRAPHES 1.01° ET».

43. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au paragraphe» par «aux paragraphes 1.01° et».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

44. L'article 69.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «jeunesse», de «et celles relevant de la compétence du Tribunal unifié de la famille prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), »;

2° par l'insertion, après «cette chambre», de «ou ce tribunal».

45. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de «au paragraphe» par «aux paragraphes 1.01° et».

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS ET LES ALLOCATIONS PAYABLES AUX TÉMOINS CITÉS À COMPARAÎTRE DEVANT LES COURS DE JUSTICE

46. L'article 1 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) est modifié par l'insertion, dans la définition de «témoin» et après «jeunesse», de «et le Tribunal unifié de la famille».

RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

47. Le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** La demande d'homologation de la sentence arbitrale peut être faite comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance dans le cadre

du dossier judiciaire à l'origine de l'arbitrage et conformément à l'article 539.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

La sentence arbitrale homologuée peut être exécutée comme un jugement rendu dans une instance relative à une petite créance. ».

RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

48. L'article 7 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «supérieure», de «ou au greffe de la Cour du Québec, le cas échéant,».

49. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après «supérieure», de «ou au greffe de la Cour du Québec, le cas échéant»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «supérieure», de «ou au greffe de la Cour du Québec, le cas échéant,».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

50. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le jour de leur entrée en vigueur, à l'exception de celles de l'article 47.

51. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :

1^o de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 3 de la présente loi, et des articles 10, 13 à 21, 30 à 38, 44 et 46 à 49, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 10 octobre 2025;

2^o de celles des articles 4, 6 à 8, 22 à 28, 39 à 43 et 45, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3^o de celles des articles 47 et 50, qui entrent en vigueur le 10 avril 2025.



Gouvernement du Québec

Décret 591-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 455.2 de cette loi ce règlement peut notamment prévoir les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.2, 1^{er} al. et 2^e al., par. 3^o).

1. L'article 12 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires (chapitre I-13.3, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 et 13 » par « 4, 13 et 14 ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le comité de parents procède à un nouvel appel de candidatures lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13. L'appel de candidatures précise alors le nouveau délai applicable pour déposer une candidature.

Lors de ce nouvel appel de candidatures, un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district, mais qui n'est pas membre du comité de parents, peut également se porter candidat pour ce district par la transmission au membre du comité de parents qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué.

Une candidature soumise en vertu du deuxième alinéa ne peut cependant être retenue si le nouvel appel de candidatures a permis à une personne possédant les qualités requises prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique de se porter candidate dans le district en cause dans le délai prescrit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85592

Gouvernement du Québec

Décret 609-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « Tous les 3 ans » par « Chaque année »;

2^o par l'insertion, après « d'évaluation », de « qui entreront en vigueur l'année suivante et »;

3^o par la suppression de « et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Doit » par « Tous les trois ans, doit »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , pour les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant son établissement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée par le calcul triennal » par « de l'établissement de la liste de base ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le calcul triennal » par « la liste de base ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul », de « de la valeur imposable maximale ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « celle du calcul triennal » par « l'établissement de la liste de base »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « arrondi à », de « la ».

6. La liste de base qui a été établie en 2024 demeure applicable aux rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2026 et 2027 et qui feront l'objet de l'équilibration prévue à l'article 46.1 de la Loi sur fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1), l'avis qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 doit être publié au plus tard le 15 juin 2025.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85611



Gouvernement du Québec

Décret 621-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise uniquement la langue officielle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut toutefois déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21.4 de cette loi, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de cette loi dans toute autre situation prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 21.9 de cette loi, les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de cette loi doivent être rédigés exclusivement en français et il en est de même pour les écrits qu'une personne morale ou qu'une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un tel organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.9 de cette loi, le gouvernement peut prévoir, par règlement, les situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 16, 2^e al., a. 21.4, 1^{er} al., par. 2^o, a. 21.9, 4^e al., a. 22, 3^e al., et a. 93).

1. L'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête;»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9^o effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8^o du premier alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de «au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Pour l'application du présent règlement, dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

«**7.2.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.3.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.4.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français. »

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** L'organisme de l'Administration publique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié et, dans ce dernier cas, en informe le ministre de la Langue française. »

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « décembre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

85612

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-001 du ministre de la Langue française en date du 5 mai 2025**

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française peut prévoir toute autre fin, compatible avec les objectifs de cette charte, pour laquelle un organisme de l'Administration peut déroger au devoir d'exemplarité et utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.5 de cette charte, suivant lequel le ministre peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels les documents rédigés ou utilisés en recherche peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Québec, le 5 mai 2025

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 22.3, 1^{er} al., par. 2, sous-par. *f*, a. 22.5, 1^{er} al., par. 3).

1. L'article 1 du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 9^o, de « avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 15^o exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête;

« 16^o communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin;

« 17^o communiquer avec le parent d'un élève lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à cet élève;

« 18^o communiquer avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vue de l'inscription de cette personne à ces services et des démarches subséquentes nécessaires à son cheminement. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 17^o du premier alinéa, est un « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « scientifique et son évaluation » par « et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle

que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° la documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «juin» par «décembre».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

85615



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5368 du ministre de la Justice
en date du 28 mars 2025**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c. 32), qui prévoit qu'aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé, le ministre de la Justice peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer graduellement les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QUE la Cour du Québec de même que les partenaires suivants ont été consultés :

— Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels;

— Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;

— Barreau du Québec;

— Associations des avocats de la défense;

— Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;

— Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;

— Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;

— Association a cœur d'homme-Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence;

— Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle;

— Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

— Femmes Autochtones du Québec;

— Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement;

— Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle;

— Association québécoise Plaidoyer-Victimes;

— Ministère de la Sécurité publique;

— Commission des services juridiques;

— Directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Secrétariat à la condition féminine;

— Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'À compter du 3 avril 2025, le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi dans le district d'Abitibi et, conséquemment, la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger dans ce district.

Québec, le 28 mars 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85616

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5370 du ministre de la Justice
en date du 28 mars 2025**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c. 32), qui prévoit qu'aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé, le ministre de la Justice peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer graduellement les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QUE la Cour du Québec de même que les partenaires suivants ont été consultés :

— Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels;

— Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;

— Barreau du Québec;

— Associations des avocats de la défense;

— Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;

— Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;

— Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;

— Association a cœur d'homme-Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence;

— Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle;

— Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

— Femmes Autochtones du Québec;

— Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement;

— Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle;

— Association québécoise Plaidoyer-Victimes;

— Ministère de la Sécurité publique;

— Commission des services juridiques;

— Directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Secrétariat à la condition féminine;

— Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'À compter du 3 avril 2025, le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi dans le district de Rouyn-Noranda et, conséquemment, la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger dans ce district.

Québec, le 28 mars 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85617

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5369 du ministre de la Justice
en date du 28 mars 2025**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c. 32), qui prévoit qu'aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé, le ministre de la Justice peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer graduellement les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QUE la Cour du Québec de même que les partenaires suivants ont été consultés :

- Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels;
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;
- Barreau du Québec;
- Associations des avocats de la défense;
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;

— Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;

— Association à cœur d'homme-Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence;

— Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle;

— Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

— Femmes Autochtones du Québec;

— Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement;

— Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle;

— Association québécoise Plaidoyer-Victimes;

— Ministère de la Sécurité publique;

— Commission des services juridiques;

— Directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Secrétariat à la condition féminine;

— Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'À compter du 3 avril 2025, le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi dans le district de Témiscamingue et, conséquemment, la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger dans ce district.

Québec, le 28 mars 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85618



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), afin de mettre à jour les exigences et les normes incorporées par renvoi eu égard aux besoins particuliers du Québec. Ce projet prévoit notamment des dispositions visant à rehausser le niveau de sécurité dans certaines installations de gaz de grande envergure et à reconnaître les organismes d'inspection pour les approbations d'appareils ou d'équipements.

De plus, ce projet incorpore, par renvoi, les normes CSA B108.2, «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié», publiée par le Groupe CSA, et BNQ 1784-000, «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, auxquelles des modifications ont également été apportées.

Ce projet modifie également le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction afin de permettre, dans les bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages de hauteur de bâtiment, que les séparations coupe-feu des cages d'escalier d'issue soient de construction en bois d'œuvre massif encapsulé.

Enfin, ce projet modifie le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction afin d'incorporer des dispositions visant la qualification des personnes qui exécutent des travaux de soudage.

Ce projet de règlement devrait entraîner pour les entreprises des coûts d'implantation de 4 198 131 \$ pour la période comprise entre 2025 et 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Boussaad Hamou L'Hadj, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o, 7^o à 9^o, a. 176, 176.1, 177, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 3^o, 6.3^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192).

1. L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Code de construction, édicté par le décret numéro 437-2025 du 19 mars 2025, est de nouveau modifié, dans la section du tableau modifiant la Partie 3 de la Division B du Code national du bâtiment – Canada 2020 :

1^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.1.4.1. par ce qui suit :

«

3.1.4.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;
	Ajouter le paragraphe suivant :
	« 3 Les cages d'escalier d'issue d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doivent être de <i>construction incombustible</i> . ».

»;

2^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.48. par la suivante :

«

3.2.2.48.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « machinerie d'ascenseur, » par « machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, ».
-----------	--

»;

3^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.57. par la suivante :

«

3.2.2.57.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), «machinerie d'ascenseur,» par «machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge,».
-----------	--

».

2. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

**«CHAPITRE II
«GAZ**

**«SECTION I
«DÉFINITIONS**

«2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«gaz» : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, une variété ou un mélange de ceux-ci, ainsi que l'hydrogène;

«gaz naturel» : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange composé principalement de ceux-ci;

«installation de gaz» : une installation fixe, mobile ou portable, y compris sa tuyauterie ou sa tubulure immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, ainsi qu'un récipient monté sur un véhicule et destiné à entreposer ou à distribuer du gaz, incluant le transvasement, lorsque ce véhicule est immobilisé;

«propane» : un gaz de pétrole liquéfié composé principalement de propane et, en proportion plus réduite, de propylène, de butanes, de butylènes, ainsi que d'une variété ou d'un mélange composé principalement de ceux-ci.

**«SECTION II
«CHAMP D'APPLICATION**

«2.02. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz, ainsi que son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée :

1^o à transporter du gaz au moyen d'un récipient monté sur un véhicule pour autant que le récipient ne soit pas utilisé pour l'entreposage au point d'utilisation;

2^o à utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o à utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o à entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5^o à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6^o à utiliser du gaz comme réfrigérant;

7^o à entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol, incluant les réseaux de canalisations de transport de gaz sur le site et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface destinés à l'injection, au retrait ou au transport de gaz jusqu'au raccordement aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz;

8^o à utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, l'utilisation du propane comme propulseur dans les bombes aérosol, ainsi que l'entreposage, la distribution ou l'utilisation du butane dans des récipients d'une capacité de 175 g (6.2 oz) ou moins.

**«SECTION III
«NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI**

«2.03. Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA ou par le Bureau de normalisation du Québec, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1^o CSA B108.1 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé»;

2^o CSA B108.2 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié»;

3^o CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

4^o CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

5^o CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages»;

6^o CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention»;

7^o CSA Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz»;

8^o BNQ 1784-000 «Code canadien d'installation de l'hydrogène».

«**2.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

«SECTION IV «RÉFÉRENCES

«**2.05.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

«SECTION V «APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

«**2.06.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1^o un appareil, dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5,86 kW), destiné à des applications industrielles et qui est opéré manuellement et en constante supervision par l'opérateur lors de son fonctionnement;

2^o un bec Bunsen.

«**2.07.** Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée, par un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes conformément au programme d'accréditation «Appareils et appareillages à combustible commerciaux et industriels», une étiquette contenant les renseignements mentionnés à l'article B.7.4.6.2 de l'annexe B de ce programme. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Si l'appareil approuvé en vertu du deuxième alinéa comprend un appareillage électrique, l'appareillage électrique doit être approuvé conformément au paragraphe 2) de l'article 2-028 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette ou d'un sceau apposé sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

«SECTION VI
«DÉCLARATION DE TRAVAUX

«2.08. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et qui sont visés par le présent chapitre, à l'exception des travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et des travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de déclarer les travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

«2.09. La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

1° l'adresse du lieu des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;

4° les dates prévues du début et de la fin des travaux;

5° dans le cas d'une installation de gaz rattachée à un bâtiment, l'usage principal du bâtiment, y compris le nombre d'étages et de logements ainsi que la description des appareils installés, incluant leur nature, leur nombre, leur débit calorifique, leur marque et leur modèle;

6° dans le cas d'une installation de gaz non rattachée à un bâtiment, la description de l'installation;

7° la nature et le genre de travaux visés, ainsi que le type d'installation;

8° le type de gaz et son état (gazeux ou liquide), la pression d'alimentation maximale de l'installation ou du bâtiment et le fournisseur de gaz;

9° la date de la déclaration.

«2.10. La déclaration de travaux doit être faite au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie sur son site Internet et être signée par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire. Elle doit être transmise à la Régie au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«SECTION VII
«MODIFICATIONS AUX NORMES

«2.11. La norme CSA B108.1 est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

2° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente (AC)**» par la suivante :

«**Autorité compétente (AC)** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

3° par le remplacement du paragraphe a) de l'article 4.11 par le suivant :

«a) Tout récipient utilisé pour le stockage, la distribution ou le transport du gaz naturel comprimé, y compris ses accessoires et sa tuyauterie ou sa tubulure sous pression, doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures

pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle.»

«**2.12.** La norme CSA B108.2 est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»

2^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente (AC)**» par la suivante :

«**Autorité compétente (AC)** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**».

«**2.13.** La norme CSA B149.1 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«**1.1.** Ce code s'applique :

a) sous réserve de l'alinéa b), aux installations destinées à utiliser du gaz lorsque ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;

b) à la tuyauterie et à la tubulure à partir de l'extrémité des installations des entreprises de distribution de gaz naturel, soit le point où se termine la tuyauterie leur appartenant, ou à la sortie du régulateur de première détente des récipients des entreprises de distribution de propane;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage;

d) aux moteurs à combustion interne.»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«**1.3.** Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.»;

4^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

5^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Commande**», de la suivante :

«**Compagnie de gaz** : entreprise de distribution de gaz naturel. »;

f) par l'insertion, après la définition de «**Dispositif d'évacuation mécanique**», de la suivante :

«**Distributeur** : entreprise de distribution de propane. »;

g) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment. »;

6^o par l'abrogation de l'article 4.2;

7^o par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :

«b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes;»;

8^o par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

«**6.9.3.** Le soudage des tuyaux ou des tubes de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme CSA Z662 par un soudeur titulaire du certificat de

qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). »;

9^o par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

«**7.1.4.** Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 12.4.1 et 12.4.2 de la norme CSA B149.3. »;

10^o par le remplacement de l'article 7.2.4.1 par le suivant :

«**7.2.4.1.** Un moteur à combustion interne doit être approuvé. »;

11^o par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

«**8.2.1.** Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle un appareil est installé.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle l'appareil est installé est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) du débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;

12^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.1, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)» et de «, et les tableaux 8.3 et 8.4 »;

13^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)»;

14^o par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

«**8.2.3.** Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14,64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de son débit calorifique. »;

15° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5;

16° par l'abrogation des tableaux 8.3 et 8.4;

17° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de «*, pourvu que la structure ne soit pas construite de la façon décrite à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, le volume de l'enceinte doit être utilisé.*»;

18° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;

19° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

«**8.13.4.** Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux «*Spécifications générales pour l'évacuation*» mentionnées à cette annexe. »;

20° par l'insertion, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

«*Malgré l'alinéa g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pi (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.* »;

21° par le remplacement, dans l'article C.2.2 de la section C.2 «*Exigences générales relatives à l'évacuation*», de «*conformément à l'article 8.2.1*» par «*après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985*».

«**2.14.** La norme CSA B149.2 est modifiée :

1° par le remplacement, dans la table des matières, de «*Annexe R (Informatif)*» par «*Annexe R (Obligatoire)*»;

2° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«**1.1.** Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la distribution, à la manipulation et au transvasement du propane;

b) aux installations destinées à utiliser du propane. »;

3° par l'abrogation de l'article 1.2;

4° par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«*Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.* »;

5° à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«*Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.*

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

b) par l'insertion, après la référence «*NFPA 58-2017 Liquefied Petroleum Gas Code*», de :

«*NFPA 68 : Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2023 Edition.* »;

6° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«*À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :* »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment. »;

f) par le remplacement de la définition de «**Station de remplissage**» par la suivante :

«**Station de remplissage** : installation destinée à la distribution, à l'entreposage ou au transvasement du propane qui a une capacité d'entreposage fixe, non raccordée, portable ou en transit de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) en capacité d'eau, ou une unité de transvasement fixe ou mobile. Une unité de transvasement mobile est un dispositif non fixé à demeure ou pouvant être utilisé de manière non fixée à demeure et servant au transvasement du propane d'un récipient à un autre.»;

7^o par l'abrogation de l'article 4.2;

8^o par l'abrogation de l'article 5.2.11;

9^o par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c par le suivant :

«c) un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou»;

10^o par le remplacement de l'article 7.12.6 par le suivant :

«**7.12.6.** Dans les zones visées à l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée», l'autorité compétente fixe la capacité maximale de chaque réservoir, la capacité de stockage totale et le dégagement minimal par rapport à une ligne de propriété adjacente.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un rapport de l'appréciation du risque est requis pour l'installation conformément au chapitre II du Code de sécurité.»;

11^o par le remplacement, dans l'article 7.15, du paragraphe b) par le suivant :

«b) de toute sortie de chargement ou de déchargement d'une citerne-autoportante, d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne.»;

12^o par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e par le suivant :

«(iii) un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou»;

13^o par le remplacement de la première phrase de l'article 7.17.4 par la suivante :

«Sauf aux centres de ravitaillement de récipients, un raccord de transvasement d'un camion-citerne, d'une citerne autoportante ou d'un wagon-citerne doit être situé à au moins :»;

14^o par l'insertion, après l'article 7.18.3, du suivant :

«**7.18.4.** L'installation ou l'opération d'une unité de transvasement mobile ou d'une station de remplissage mobile qui n'ont pas de réservoir fixe doit être conforme à la norme CSA B149.2 et aux exigences du chapitre II du Code de construction.»;

15^o par le remplacement de l'article 8.6.4 par le suivant :

«**8.6.4.** Malgré l'article 8.6.3 a) et b), un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante ne doit pas être stationné dans une zone visée à l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée», sauf s'il s'agit uniquement de transvaser du propane.»;

16^o par le remplacement, dans l'article 8.8.1, du paragraphe b) par le suivant :

«b) qu'il soit bien ventilé et muni d'un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion.»;

17^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe R, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

18^o par le remplacement de la note de l'Annexe R par la suivante :

«**Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code»;

19^o par l'ajout, après l'annexe R, de l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée.».

«**2.15.** La norme CSA B149.3 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la table des matières, de «Annexe D (Informative)» par «Annexe D (Obligatoire)»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par l'abrogation de la définition de «**Gaz manufacturé**»;

5^o par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

«**8.2.3.** Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;

6^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

7^o par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :

«**Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code »;

8^o par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :

«Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.

Ces exigences doivent être respectées. ».

«**2.16.** La norme CSA Z276 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«**1.1.** Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. »;

2^o par l'abrogation de l'article 1.3;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article et de la note par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans cette norme : »;

b) par l'insertion, après la définition de «**Appréciation du risque**», de la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

«2.17. La norme CSA Z662 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1. Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant.»;

2° par l'abrogation des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 1.2 et par le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

«e) les tuyauteries et l'appareillage des canalisations terrestres, des postes de compression, des postes de comptage, des installations de mélange d'hydrogène et des postes de détente;»;

3° par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

4° à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par la suppression de la définition de «**Construction**»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Entrepreneur**» par la suivante :

«**Entrepreneur** : un entrepreneur ou un constructeur propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme.»;

d) par l'insertion, après la définition d'«**Exploitant**», de la suivante :

«**Facilement accessible** : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.»;

5° par l'insertion, après l'article 10.6.4, des suivants :

«**10.6.4.1. Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression sollicitées à plus de 30 % de leur limite d'élasticité minimale spécifiée**

10.6.4.1.1. Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.

Pour l'application du présent article, «perturbation du sol» signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.

10.6.4.1.2. Aucun bâtiment, incluant un cabanon, ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise sauf si autorisé par l'exploitant ou la compagnie de gaz naturel.

10.6.4.1.3. Aucun matériau ou matière, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.

10.6.4.1.4. À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant, ou autorisés par celui-ci, peuvent circuler sur cette emprise.»;

6° par l'insertion, après l'article 12.2.1, des suivants :

«**12.2.1.1.** Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre immédiatement avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit

pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située immédiatement à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée à son usage et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Chaque bâtiment est muni d'une vanne de branchement avant de pénétrer dans le bâtiment et une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.1.2. Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.1.3. Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.»

«**2.18.** La norme BNQ 1784-000 est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»

2^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de «Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis» par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»

b) par le remplacement de la définition d'«**approuvé, approuvée**» par la suivante :

«**approuvé, approuvée**, adj. Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Anglais : *approved*.»

c) par le remplacement de la définition d'«**autorité compétente**» par la suivante :

«**autorité compétente**, n. f. Régie du bâtiment du Québec. Anglais : *authority having jurisdiction* (abr. *AHJ*).»

d) par la suppression de la définition de «**certifié, certifiée**»;

e) par le remplacement de la définition d'«**installateur nstallatrice**» par la suivante :

«**Installateur, n. m, installatrice**, n. f. Entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Anglais : *installer*.»

3^o par le remplacement, de «centre de distribution d'hydrogène» par «centre de ravitaillement d'hydrogène» partout où il se trouve dans le texte;

4^o par le remplacement du point 1 «Bâtiment ou structure» du Tableau 5, par le suivant :

«

1. Bâtiment ou structure			
A) Mur(s) attenant au système fait(s) de matériaux incombustibles	7,6	15	30,5
B) Mur(s) attenant au système fait(s) de matériaux combustibles	15	23	30,5

».

«SECTION VIII

«FRAIS D'INSPECTION

«**2.19.** Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz

faite à la suite d'un avis de correction émis en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais d'inspection suivants :

1^o 183,38 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci;

2^o 91,69 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle;

3^o 86,29 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

«SECTION IX
«DISPOSITION PÉNALE

«2.20. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII. »

3. L'article 4.16 de ce code est modifié, dans le tableau modifiant le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques», publié par le Groupe CSA, par la suppression de la ligne supprimant l'article 8.8.1.

4. L'article 4.17 de ce code est modifié, après la ligne modifiant l'article 4.4.2 dans le tableau modifiant la norme CSA B355 :19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», publiée par le Groupe CSA, par l'insertion de la ligne suivante :

«

4.7	Remplacer l'article par le suivant : « 4.7 Soudage 4.7.1 Qualification des soudeurs Les travaux de soudage, à l'exception de ceux visant des soudures par point incorporées à des soudures finales, doivent être réalisés par une entreprise qualifiée en vertu de la norme CSA W47.1. 4.7.2 Acier soudé Les travaux de soudage doivent être conformes aux exigences pertinentes sur la conception et les méthodes de la norme CSA W59. 4.7.3 Soudage de métaux autres que l'acier Le soudage de matériaux autres que l'acier doit être réalisé conformément aux plus récentes exigences de la norme CSA pertinente aux matériaux en cause. »
-----	--

».

5. Malgré l'article 2.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel qu'édicte par l'article 2 du présent règlement, un moteur à combustion interne entraînant une génératrice dans un groupe électrogène est exempté de l'obligation d'être approuvé pour l'usage auquel il est destiné si le moteur est vendu, loué ou offert en vente ou en location avant le 1^{er} janvier 2026 et si le fabricant qui a construit l'ensemble remplit les conditions suivantes :

1^o il fournit à l'acheteur ou au locataire toutes les spécifications du moteur, de la génératrice, des robinets, des composants de la tuyauterie et des raccords, des commandes électriques, mécaniques et de régulation de pression ainsi que des instructions d'installation;

2^o il fournit à l'acheteur ou au locataire les manuels d'utilisation et d'entretien du groupe électrogène;

3^o il spécifie si le moteur doit être alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'hydrogène ainsi que la pression d'alimentation requise;

4^o il offre à l'acheteur ou au locataire une garantie contractuelle pour le groupe électrogène;

5^o il indique la marque et le modèle du groupe électrogène;

6^o il indique ses coordonnées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE S (Québec) (obligatoire)

Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée

Note: Cette annexe constitue une partie obligatoire du code.

S.1. Pour l'application des articles 7.12.6 et 8.6.4 de la présente norme, l'annexe S (Québec) prescrit la méthode à suivre afin de déterminer si une installation de gaz, incluant un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée.

S.2. Pour les fins de la présente annexe, les mots et expressions «établissement de détention», «établissement de réunion», «établissement de soins», «établissement de

traitement» et «habitation» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

S.3. Méthode pour calculer les aires de plancher

S.3.1. À l'aide de schémas du voisinage et des mesures réalisées sur le terrain, déterminer l'aire totale de plancher en mètres carrés des aires suivantes :

Aire A : tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon de 23 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire B : tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire A, à l'intérieur d'un rayon de 23 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire C : tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon de 23 et 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire D : tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire C, à l'intérieur d'un rayon de 23 et 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir.

Les aires de plancher doivent être calculées en utilisant les mesures prises à partir des murs extérieurs d'un bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est à l'intérieur du rayon horizontal spécifié, seule la partie du bâtiment à l'intérieur du rayon doit être considérée pour déterminer l'aire de plancher. En ce qui concerne les bâtiments de plus d'un étage, le calcul doit inclure l'aire de plancher de chacun des étages. Il ne doit toutefois pas inclure l'aire de plancher sous le niveau du sol.

S.3.2. À l'aide des aires déterminées à l'article S.3.1, calculer les aires suivantes :

Aire E : la somme de l'Aire B, multipliée par deux, et de l'Aire A;

Aire F : la somme de l'Aire D, multipliée par deux, et de l'Aire C.

Réservoirs au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol

S.4. Une installation de gaz comprenant un réservoir au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol, un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

a) une habitation multifamiliale comprenant au moins trois étages et au moins neuf logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitements médicaux ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

b) un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation multifamiliale visée au paragraphe a) du présent article, est situé à l'intérieur d'un rayon de huit mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0.1, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m².

Réservoirs sous le niveau du sol

S.5. Une installation de gaz comprenant un réservoir sous le niveau du sol est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

a) une habitation multifamiliale comprenant au moins trois étages et au moins neuf logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitements médicaux ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

b) un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation multifamiliale visée au paragraphe a) du présent article, est situé à l'intérieur d'un rayon de huit mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0.001, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m².

85608



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), afin notamment de mettre à jour la réglementation selon les dernières modifications apportées à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de permis.

Ce projet vise également à rehausser le niveau de sécurité de certaines installations de gaz de grande envergure, notamment en modifiant certaines exigences relatives à la rédaction des rapports de l'appréciation du risque et aux permis d'exploitation.

De plus, il prévoit de nouvelles exigences en matière de dispositifs de protection contre la surpression sur les réservoirs de gaz, ainsi qu'en matière d'installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer de l'hydrogène.

Ce projet de règlement pourrait entraîner pour les entreprises des coûts d'environ 15,6 millions de dollars pour la période comprise entre 2025 et 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Boussaad Hamou L'Hadj, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.1^o, 6.4^o, 22^o, 24^o, 33^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192).

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III « GAZ

« SECTION I « DÉFINITIONS

« 27. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« appareil » : dispositif qui sert à convertir le gaz en énergie ou à le comprimer en vue du ravitaillement et qui comprend les composants, les commandes, le câblage, ainsi que la tuyauterie ou la tubulure faisant partie intégrante du dispositif;

« bouteille » : récipient conçu et fabriqué selon les spécifications de Transports Canada ou du département des Transports des États-Unis (DOT) pour l'entreposage et le transport du gaz;

« centre de ravitaillement » : emplacement, y compris tout bâtiment, dans lequel le gaz est distribué dans des récipients et où se trouvent des récipients d'entreposage de gaz, de la tuyauterie, de la tubulure et des équipements connexes, dont les dispositifs de transvasement, de pesée pour les bouteilles ou de mesure et de distribution;

« dispositif de protection contre la surpression » : dispositif automatique, connu également sous les noms de soupape de décharge ou de sûreté et dispositif de décharge, qui a pour fonction de réduire, limiter ou évacuer le gaz d'un système en service anormal afin d'empêcher la pression du gaz de dépasser la valeur nominale de pression dans ce système;

« enceinte » : structure secondaire ou pièce située à l'intérieur d'une structure principale ou raccordée à cette dernière et où un appareil est installé;

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, une variété ou un mélange de ceux-ci, ainsi que l'hydrogène;

« gaz de pétrole liquéfié » : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

«gaz naturel» : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange composé principalement de ceux-ci;

«installation de gaz» : une installation fixe, mobile ou portable, y compris sa tuyauterie ou sa tubulure immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, ainsi qu'un récipient monté sur un véhicule et destiné à entreposer ou à distribuer du gaz, incluant le transvasement, lorsque ce véhicule est immobilisé;

«limiteur de sécurité» : dispositif de sécurité destiné à assurer que la température, la pression ou le niveau du liquide ne dépassent pas les limites prescrites;

«point de transvasement» : raccord d'entrée du tuyau souple de transvasement;

«produits de combustion» : produits qui résultent de la combustion du gaz en présence d'oxygène dans l'air, y compris les gaz inertes, mais non l'excès d'air;

«propane» : un gaz de pétrole liquéfié composé principalement de propane et, en proportion plus réduite, de propylène, de butanes, de butylènes, ainsi que d'une variété ou d'un mélange composé principalement de ceux-ci;

«récipient» : bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer du gaz;

«réservoir» : récipient conçu et fabriqué conformément à la norme CSA B51 «Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression», publiée par le Groupe CSA, pour l'entreposage du gaz;

«robinet d'arrêt de sûreté» : robinet qui coupe automatiquement l'alimentation en gaz s'il y a perte de la source d'énergie qui sert à l'actionner ou en réponse à la commande d'arrêt d'un dispositif de surveillance de la flamme ou à un limiteur de sécurité;

«station de remplissage» : installation destinée à la distribution, à l'entreposage ou au transvasement du propane qui a une capacité d'entreposage fixe, non raccordée, portable ou en transit de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) en capacité d'eau, ou une unité de transvasement fixe ou mobile. Une unité de transvasement mobile est un dispositif non fixé à demeure ou pouvant être utilisé de manière non fixée à demeure et servant au transvasement du propane d'un récipient à un autre;

«structure» : bâtiment entier dans lequel un appareil ou un équipement est installé;

«système d'évacuation» : ensemble de dispositifs qui servent à l'expulsion des gaz de combustion au moyen d'une cheminée, d'un conduit de raccordement, d'un conduit d'évacuation ou d'un système d'évacuation naturel ou mécanique;

«tuyau de raccordement» : ensemble fabriqué en usine, constitué d'une canalisation de gaz et de ses raccords, qui sert à acheminer le combustible sous forme gazeuse d'une tuyauterie d'alimentation en gaz à l'entrée de gaz d'un appareil;

«tuyau souple» : ensemble fabriqué en usine, constitué d'un tuyau flexible et des raccords connexes conçus pour canaliser le combustible sous forme gazeuse ou liquide.

«SECTION II «CHAMP D'APPLICATION

«28. Le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz assujettie à la Loi, y compris son voisinage, et servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée :

1° à transporter du gaz au moyen d'un récipient monté sur un véhicule pour autant que le récipient ne soit pas utilisé pour l'entreposage au point d'utilisation;

2° à utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3° à utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4° à entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° à utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° à entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol, incluant les réseaux de canalisations de transport de gaz sur le site et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface destinés à l'injection, au retrait ou au transport de gaz jusqu'au raccordement aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz;

8° à utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, l'utilisation du propane comme propulseur dans les bombes aérosol, ainsi que l'entreposage, la distribution ou l'utilisation du butane dans des récipients d'une capacité de 175 g (6.2 oz) ou moins.

«SECTION III «RÉFÉRENCES

«29. Une référence dans le présent chapitre aux normes CSA B108.1 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé», CSA B108.2 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié», CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane», CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages», CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention», CSA Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» ou BNQ 1784-000 «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiées par le Groupe CSA ou par le Bureau de normalisation du Québec, est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

«29.1. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

«29.2. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

«SECTION IV «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue. Elle doit être utilisée et entretenue selon les instructions du fabricant.

«31. Une installation de gaz doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Elle doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

«32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

«34. La détection d'une fuite de gaz ne doit pas s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

«35. Lors de la détection de fuites de gaz, il est interdit d'utiliser toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, à moins qu'elle ne soit certifiée antidéflagrante pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe IIA, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être certifié comme appareillage antidéflagrant pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe IIA, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité, une soupape de décharge ou un dispositif de protection contre la surpression ne doit pas être isolé, contourné ou rendu inopérant.

«38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement ou les raccords d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

«38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport, à l'entreposage ou à la distribution de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement.

L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement et être située à au moins trois mètres de tout réservoir fixe, sans toutefois obstruer les voies de circulation.

«§1. Registre

«**38.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et documents suivants s'y rapportant :

- 1^o les rapports de vérification prévus à l'article 38.3;
- 2^o le rapport de l'appréciation du risque lorsque requis en vertu de l'article 85;
- 3^o en ce qui concerne tout réservoir de l'installation :
 - a) la date et les résultats de l'inspection ou de l'examen visuel périodique lorsque requis en vertu des articles 63.1, 71.3, 72.2 ou 73.4;
 - b) le numéro d'enregistrement canadien et le numéro de série du réservoir;
 - c) la date de l'entretien, de la reconstruction et de la recertification ou du remplacement du dispositif de protection contre la surpression;
 - d) le numéro de série ou, le cas échéant, le numéro de modèle du dispositif de protection contre la surpression;
 - e) la date de fabrication inscrite sur le dispositif de protection contre la surpression;
- 4^o tout avis de correction ou ordonnance délivré par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 5^o toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'exploitation, l'entretien ou les mesures d'urgence de l'installation, incluant les procédures opérationnelles et d'entretien lorsque requises en vertu de l'article 52, ainsi que le plan d'urgence environnementale exigé par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2019-51);
- 6^o l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'évènement;
- 7^o les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;
- 8^o l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou sur l'installation.

Le propriétaire d'un centre de ravitaillement de propane ou d'un centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale est tenu de conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents spécifiés aux paragraphes 1, 3 et 5 à 8 du premier alinéa seulement.

Pour les paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, les dates et le nom des personnes qui ont identifié et corrigé l'évènement doivent paraître au registre.

Le registre doit être conservé à l'endroit d'exploitation de l'installation, et ce, tant qu'elle n'est pas démantelée. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la perte ou la destruction du registre. Le registre doit être disponible à des fins de consultation par la Régie.

«§2. Vérification annuelle

«**38.3.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier à intervalles d'au plus 12 mois par un ingénieur, par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ou par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.

«**38.4.** Lorsque l'ingénieur, le titulaire d'un certificat de qualification ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe par écrit et sans délai le propriétaire, la Régie, ainsi que la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale.

«**38.5.** Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit être rédigé de manière objective et indépendante et doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

- 1^o l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;
- 2^o le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification, de sa licence d'entrepreneur ou de son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3^o la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;
- 4^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

5° un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

6° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

Le rapport de vérification doit comprendre également la signature du propriétaire de l'installation attestant qu'il a pris connaissance du rapport et, le cas échéant, des recommandations qui y sont contenues.

«SECTION V «INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

«39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

«40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). Le titulaire du certificat de qualification doit s'assurer que l'appareil est encore en état d'être utilisé en toute sécurité.

La preuve de cette vérification doit être remise par écrit au propriétaire et ce dernier doit la conserver pour consultation par la Régie tant que l'appareil est utilisé.

«41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives, à moins qu'il ne soit approuvé pour ce type d'emplacement conformément aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant, conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

«45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air, soit l'air comburant, y compris l'excès d'air, l'air de dilution des gaz de combustion et l'air de ventilation, doit être conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

«46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

«47. La température de surface des matériaux combustibles avoisinant un appareil et son système d'évacuation ne doit pas dépasser 90 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«combustible» : un matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN/ULC-S114 «Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

«48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

«49. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée de façon étanche à l'aide d'un bouchon.

«50. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° les bouteilles de propane sont enlevées;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

«SECTION VI «UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

«51. L'utilisation, l'entreposage, le transvasement et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme CSA B149.2.

«52. L'exploitation et l'entretien d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à transvaser, à entreposer ou à distribuer du propane doivent s'effectuer conformément à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.

Pour l'application des procédures opérationnelles et d'entretien prescrites à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2, le propriétaire de l'installation doit tenir compte des articles 5, 6.1, 6.4, 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la norme CSA Z767 « Gestion de la sécurité opérationnelle », publiée par le Groupe CSA.

«53. Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées ou non raccordées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

«53.1. Lorsqu'une bouteille de propane est débranchée de la canalisation de remplissage, sa masse doit être vérifiée à l'aide d'une balance sur laquelle est apposée une étiquette attestant que la balance est approuvée et certifiée conforme à la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. 1985, c. W-6) et au Règlement sur les poids et mesures (C.R.C., c. 1605). Si le taux de remplissage maximal permis est dépassé, l'excédent doit être enlevé de manière sécuritaire.

«54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme CAN/CGSB-3.14 «Propane utilisé comme carburant», publiée par l'Office des normes générales du Canada.

«54.1. Il est interdit de transvaser du propane du récipient d'un véhicule à une bouteille de moins de 100 lb.

«55. Le transvasement du propane du récipient d'un véhicule à une bouteille de 100 lb et plus ou à un réservoir ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de ces derniers.

«56. Il est interdit de transvaser du propane du récipient d'un véhicule à celui d'un autre véhicule.

«57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

«58. Les véhicules servant au transport, à l'entreposage ou à la distribution du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.6 à 8.10 de la norme CSA B149.2.

«59. Un récipient de propane doit être peint.

«60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

«60.1. Il est interdit de remplir une bouteille de propane non réutilisable ou à usage unique.

«60.2. Le remplissage d'une bouteille de propane réutilisable, conforme à la norme CSA B339 «Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses», publiée par le Groupe CSA, doit être effectué par le titulaire d'un permis d'exploitation.

Ce dernier doit s'assurer que la personne qui effectue le remplissage est titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

«61. Une station de remplissage doit être clôturée conformément à l'article 7.15 de la norme CSA B149.2. Le transvasement du propane d'un récipient à un autre, incluant ceux en transit, doit être effectué à l'intérieur de l'aire clôturée.

«61.1. Une station de remplissage qui n'a pas de réservoir fixe doit être conforme à la norme CSA B149.2.

«61.2. Seuls une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), une personne qui l'accompagne ou un membre du personnel autorisé par le propriétaire peuvent être présents sur les lieux d'une station de remplissage.

«61.3. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transvasement de la station de remplissage ou du centre de ravitaillement de propane. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles de la station ou du centre.

«62. Des affiches portant la mention ou le symbole international «DÉFENSE DE FUMER» doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

«63. Des affiches doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement en propane, de manière à être visibles de ce point. Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :

1° «DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE» et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;

2° «LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

3° «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4° «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES, COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune.

«63.1. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir de propane raccordé doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les prescriptions de l'annexe R de la norme CSA B149.2.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les inspections visuelles périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées à l'annexe R et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de fabrication du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«63.2. La date de recertification ou de remplacement d'un dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé doit être vérifiée et être toujours valide avant d'effectuer le ravitaillement du réservoir.

«63.3. Une bouteille de propane raccordée à une installation et sa soupape de décharge doivent être inspectées et entretenues selon les articles 6.1 et 6.2 de la norme CSA B149.2.

La soupape de décharge doit être remplacée par une neuve tous les 10 ans, à compter de la date de fabrication inscrite sur la bouteille.

«63.4. Il est interdit de ravitailler une bouteille de propane raccordée à une installation si la date de requalification de la bouteille n'est plus valide.

«SECTION VII «TRANSPORT OU DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

«64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CSA Z662.

«65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

«66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à transporter ou à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 10, 12.10 et 15.9 de la norme CSA Z662.

«67. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses réseaux de transport et de distribution de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que de l'emplacement de ses vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.

«68. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1° son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;

2° son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

«69. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1° un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;

2° un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.

«SECTION VIII**«UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS**

«70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

«70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CSA Z662.

«70.2. Il est interdit de transvaser du gaz naturel du récipient d'un véhicule à celui d'un autre véhicule.

«§1. Bouteilles de gaz naturel comprimé

«70.3. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation de bouteilles de gaz naturel, ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules, doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 de la norme CSA B149.1.

«70.4. Une bouteille de gaz naturel et sa soupape de décharge doivent être inspectées et entretenues selon la norme CSA B339 «Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses».

La soupape de décharge doit être reconstruite et recertifiée ou remplacée périodiquement selon la norme CGA S-1.1 «Pressure Relief Device Standards-Part 1-Cylinders for Compressed Gases», publiée par la Compressed Gas Association, à compter de la date de fabrication inscrite sur la bouteille.

«§2. Centre de ravitaillement de gaz naturel

«71. L'exploitation et l'entretien d'un centre de ravitaillement de gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément à l'annexe A de la norme CSA B108.2.

«71.1. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel comprimé ne doit pas être distribué à une pression supérieure à l'une de celles prévues à l'article 4.6 de la norme CSA B108.1.

«71.2. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert du centre de ravitaillement de gaz naturel. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles du centre.

«71.3. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé d'un centre de ravitaillement de gaz naturel doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les dispositions des articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51, Première partie.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les examens visuels périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées aux articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51 et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«§3. Usine de gaz naturel liquéfié

«72. L'exploitation et l'entretien d'une usine de gaz naturel liquéfié, soit une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié ou un regroupement de ces installations situées sur un site et pouvant fonctionner comme une unité, doivent s'effectuer conformément à l'article 13 de la norme CSA Z276.

«72.1. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert de l'usine de gaz naturel liquéfié. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles de l'usine.

«72.2. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé de gaz naturel doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié aux intervalles indiqués à l'article 13.4.5.2 d) de la norme CSA Z276 ou à l'article B.13.9.4.2 d) de l'annexe B de cette norme et calculés à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«SECTION IX**«UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DE L'HYDROGÈNE DANS DES RÉCIPIENTS**

«73. L'utilisation, l'entreposage et la distribution de l'hydrogène dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme BNQ 1784-000.

«73.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation d'hydrogène doivent s'effectuer :

1^o pour l'hydrogène gazeux, conformément aux dispositions des articles 7.15 et 7.16 de la norme BNQ 1784-000;

2^o pour l'hydrogène liquide, conformément aux dispositions des articles 8.13 et 8.14 de la norme BNQ 1784-000.

«**73.2.** Une installation d'hydrogène doit être équipée d'un système de ventilation et d'un système de détection de l'hydrogène conformes aux exigences de la norme BNQ 1784-000.

Toutefois, un système de ventilation n'est pas requis pour les enceintes ou les structures extérieures sans surveillance et contenant de l'équipement à hydrogène.

«**73.3.** Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert du centre de ravitaillement d'hydrogène. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles du centre.

«**73.4.** Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé d'hydrogène doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les dispositions des articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51, Première partie.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les examens visuels périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées aux articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51 et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«**73.5.** Il est interdit de ravitailler un récipient d'hydrogène si la date de requalification de son dispositif de protection contre la surpression n'est plus valide.

«SECTION X

«PERMIS D'EXPLOITATION

«§1. Dispositions générales

«**74.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis d'exploitation pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il n'a pas d'établissement au Québec, pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz.

Est exempté de l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1^o lorsque le gaz y est entreposé dans des récipients ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;

2^o lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.

«**74.1.** Aux fins de la présente section, on entend par :

«capacité totale» : la capacité en eau, mesurée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, mesurée en tonnes métriques, qu'un récipient peut contenir à la température de 15 °C, pour l'endroit où se trouve l'installation et qui comprend, le cas échéant :

1^o la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage qui sont raccordés à l'installation et leur capacité individuelle;

2^o la capacité en transit, soit le nombre total de récipients en transit qui sont habituellement à l'endroit d'exploitation et leur capacité individuelle, incluant notamment les camions-citernes, les citernes autoportantes, les citernes sur remorque et les wagons-citernes;

3^o la capacité portable, soit le nombre total de bouteilles et leur capacité individuelle;

4^o la capacité non raccordée, soit le nombre total de réservoirs non raccordés à l'installation et leur capacité individuelle;

«capacité totale limite» : la capacité maximale acceptable de l'endroit d'exploitation fixée par un ingénieur dans le rapport de l'appréciation du risque, en fonction de la capacité totale de tous les récipients de capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée de l'installation de gaz présents à cet endroit ou qui pourrait être présents ponctuellement.

«§2. Conditions et modalités de délivrance, de renouvellement ou de modification

«**75.** Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de l'exploitation de l'installation ou de la date de renouvellement du permis, les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom et tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'une installation de gaz, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1;

3° l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit d'exploitation de l'installation, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'endroit ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, pour chaque véhicule destiné à entreposer ou à distribuer du gaz :

a) la quantité de gaz vendue au Québec au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'installation;

e) le nom des personnes qui opèrent l'installation et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

f) la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;

g) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la copie du rapport, la capacité totale limite qui y est indiquée, ainsi qu'une déclaration suivant laquelle le propriétaire a remis une copie de ce rapport à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité locale;

5° dans le cas d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement, qui est nouvelle ou qui a été modifiée, une copie certifiée conforme de tout document émis par la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande, tel qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation;

6° l'attestation de l'assureur prévue à l'article 84.

Toute demande de permis d'exploitation doit être faite au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie sur son site Internet, être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé.

«76. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.

Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai et par écrit s'il s'agit d'une modification à l'installation de gaz qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou qui rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit de plus être présentée dans les 30 jours suivant le changement et doit comprendre la copie du rapport de l'appréciation du risque qui tient compte de la modification apportée à l'installation, ainsi qu'une déclaration suivant laquelle le propriétaire a remis une copie de ce rapport à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité locale.

«76.1. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation n'est réputée reçue que si elle est signée, contient tous les renseignements et documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 79, le cas échéant.

«76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

«77. La Régie délivre, modifie ou renouvelle un permis d'exploitation aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;

2° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;

3° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions du présent chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4° s'il y a lieu, le propriétaire respecte toutes les conditions inscrites au rapport de l'appréciation du risque.

«78. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'exploiter une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :

1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau totale de 5 000 gal US (18 927 litres) pour le propane ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques pour le gaz naturel ou l'hydrogène;

2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.

Il doit aviser la Régie sans délai et par écrit du motif de la cessation et de la date à laquelle il a cessé l'exploitation de l'installation. Il doit aussi transmettre à la Régie, le cas échéant, une demande de modification de permis conformément au deuxième alinéa de l'article 76.

«78.1. Le titulaire du permis d'exploitation doit également cesser d'exploiter une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz lorsqu'il ne respecte pas l'une des conditions inscrites au rapport de l'appréciation du risque, incluant les mesures de sécurité pour la réduction ou l'atténuation du risque fixées par l'ingénieur conformément au paragraphe 14 de l'article 85.1.

Le titulaire doit aviser la Régie sans délai et par écrit du motif de la cessation et de la date à laquelle il a cessé l'exploitation de l'installation. Il doit également aviser la Régie par écrit des correctifs qui ont été apportés à l'installation de gaz avant de reprendre son exploitation.

«§3. Droits et frais

«79. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 206,30 \$. Toutefois, ces droits sont de 60,69 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement.

«§4. Durée, teneur et affichage

«80. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule, ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'une installation de gaz;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro d'entreprise du Québec mentionné au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;

5° la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit d'exploitation, le cas échéant;

6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'endroit d'exploitation, ainsi qu'une mention précisant qu'un rapport de l'appréciation du risque est requis pour cet endroit;

7° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

«81. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation, soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

«81.1. Une entreprise de distribution de gaz ne peut ravitailler une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz si aucun permis n'est affiché à la vue du public.

«82. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

«83. Un permis d'exploitation est incessible.

«§5. Assurance

«84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau totale ou moins soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité totale, soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat ou de modifier une de ses modalités.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation.

«**84.1.** Le titulaire du permis d'exploitation doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

«**§6.** *Rapport de l'appréciation du risque*

«**85.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau totale, soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur la norme CAN/CSA-ISO 31000 «Management du risque – Principes et lignes directrices», publiée par le Groupe CSA, et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.

Ce rapport doit être préparé par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26), qui y appose son sceau, sa signature et ses coordonnées d'affaires.

«**85.1.** Sous réserve de l'article 85.3, le rapport de l'appréciation du risque doit contenir les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

- 1° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation;
- 2° la description du voisinage, les règles de zonage ou de lotissement applicables à l'endroit d'exploitation et à son voisinage, le nombre de personnes physiques autour de l'endroit ainsi que la distance des bâtiments par rapport à celui-ci;
- 3° les capacités fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit d'exploitation;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une installation existante, le volume de gaz transvasé au cours de l'année précédant la rédaction du rapport;
- 5° le plan de l'endroit d'exploitation incluant :
 - a) l'inventaire de tous les récipients de gaz et leur capacité respective;
 - b) la distance entre chaque récipient de gaz de capacité fixe, en transit et non raccordée et les lignes de propriété, ainsi que la distance entre chaque lot ou îlot de bouteilles et les lignes de propriété;

c) la localisation de toute la tuyauterie ou tubulure hors terre ou sous terre ainsi que des autres installations de manipulation, d'entreposage ou de distribution présentes à l'endroit d'exploitation;

d) la localisation des aires de stationnement pour les véhicules servant au transport, à l'entreposage ou à la distribution du gaz;

6° les détails de conception de l'installation de gaz incluant ses caractéristiques mécaniques, électriques, structurales, de contrôle ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant conduire à un relâchement de gaz;

7° le schéma de procédé et d'instrumentation détaillé et les procédures opérationnelles de l'installation de gaz;

8° les conditions d'exploitation de l'installation de gaz, incluant le débit, la pression et la température;

9° l'historique des incidents ou accidents survenus à l'endroit d'exploitation et à d'autres endroits d'exploitation comprenant une installation de gaz similaire;

10° les mesures d'urgence de l'endroit d'exploitation faite conjointement avec la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale, y compris la capacité d'intervention du service de sécurité incendie;

11° l'historique d'entretien de l'installation de gaz exigé au paragraphe 8 de l'article 38.2;

12° l'inventaire de toute autre matière dangereuse présente à l'endroit d'exploitation et énumérée à l'annexe I du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

13° l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation, y compris la simulation prévue à l'article 85.2;

14° le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par l'ajout de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel rendant le niveau de risque acceptable;

15° la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire;

16° en ce qui concerne une installation de propane :

a) les procédures opérationnelles et d'entretien prescrites à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2;

b) la capacité totale des récipients de propane calculée à 80 % de la capacité totale de chaque récipient à une température de 15 °C;

c) les résultats de la simulation d'une explosion de vapeur en expansion à partir d'un liquide en ébullition (bleve) du récipient ou du système de réservoirs raccordés ensemble possédant la plus grande capacité, quel que soit son type de capacité définie à l'article 74.1 et ses dispositifs d'isolation. Si des individus se trouvent dans le rayon d'impact de l'explosion jusqu'à une surpression de 6,9 kPa, une analyse de type quantitative doit aussi être incluse dans le rapport.

Le rapport doit également comprendre une description de la méthodologie utilisée par l'ingénieur, y compris l'ensemble des valeurs ayant servi à évaluer les probabilités qu'un risque se produise et ses conséquences, ainsi qu'une bibliographie indiquant les sources et les références aux ouvrages mentionnés dans le rapport.

«**85.2.** Conformément au paragraphe 13 de l'article 85.1, le rapport de l'appréciation du risque doit comprendre les résultats fiables, objectifs et vérifiables d'une simulation effectuée à l'aide d'un logiciel. Cette simulation doit minimalement comprendre le scénario comportant les pires conséquences et le scénario ayant la plus grande probabilité de se produire en fonction du récipient ou du système de réservoirs raccordés ensemble possédant la plus grande capacité, quel que soit son type de capacité définie à l'article 74.1 et ses dispositifs d'isolation.

Les scénarios doivent respecter les niveaux acceptables suivants de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage pour l'occupation du territoire autour d'une installation de gaz :

1^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment de 1 sur dix mille (1×10^{-4}) maximum par an entre les limites de propriété de l'endroit d'exploitation et une zone non occupée;

2^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur dix mille et 1 sur cent mille (1×10^{-4} à 1×10^{-5}) par an pour les espaces ouverts, soit un endroit possédant des accès ouverts et sans obstruction permettant une évacuation facile, et pour les espaces occupés par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements industriels à risques faibles, moyens ou très élevés;

3^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur cent mille et 1 sur 1 million (1×10^{-5} à 1×10^{-6}) par an pour les espaces occupés par des habitations qui constituent des maisons unifamiliales ou des immeubles utilisés

comme logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment ou comportant au plus huit logements, et par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements d'affaires et commerciaux, excluant les postes de sécurité civile, d'incendie ou d'urgence et les stations de télécommunication;

4^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur 1 million et 3 sur 10 millions (1×10^{-6} et 0.3×10^{-6}) par an pour les espaces occupés par des habitations, autres celles énumérées au paragraphe 3 du présent article, ainsi que les espaces occupés par des postes de sécurité civile, d'incendie ou d'urgence et des stations de télécommunication;

5^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 3 sur 10 millions et moins (0.3×10^{-6} et moins) par an pour les espaces occupés par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements de réunion, de détention, de traitement ou de soins.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions «établissement commercial», «établissement d'affaires», «établissements de détention», «établissement de réunion», «établissement de soins», «établissement de traitement», «établissement industriel», «habitation» et «logement» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«**85.3.** En ce qui concerne une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié construite avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le rapport de l'appréciation du risque doit être rédigé conformément aux dispositions de l'article 14.3 de la norme CSA Z276.

«SECTION XI «COTISATIONS

«**86.** Le propriétaire ou l'exploitant de toute entreprise qui distribue du gaz, excepté celui qui est visé à l'article 87, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,542 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu au Québec.

Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kPa et à la température de 15 °C.

Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.

«87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 1,054 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec» : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié;

«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié» : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

«88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses clients. Elle doit également y indiquer, pour tout réservoir installé chez ses clients et dont elle demeure propriétaire, les renseignements suivants :

1° la date de l'inspection, de l'entretien, de la reconstruction et de la recertification ou du remplacement du dispositif de protection contre la surpression du réservoir;

2° le numéro d'enregistrement canadien et le numéro de série de ce réservoir;

3° le numéro de série ou, le cas échéant, le numéro de modèle du dispositif;

4° la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

«SECTION XII «DISPOSITION PÉNALE

«89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 79, 86 et 87.».

2. Les dispositions des articles 85.1 et 85.2 du Code de sécurité, telles qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une installation de gaz ayant fait l'objet d'un rapport de l'appréciation du risque par un ingénieur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dans la mesure où le rapport était conforme au Code de sécurité tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 63.1 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale doit se conformer à l'article 85 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, et obtenir un rapport de l'appréciation du risque avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité totale, mais dont la capacité en eau fixe n'excède pas 5 000 gal US (18 927 litres), doit également se conformer à l'article 85 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, et obtenir un tel rapport avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou avant la date de renouvellement de son permis d'exploitation, selon la plus tardive de ces deux dates.

85609



Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la définition de « déchets solides » afin de préciser que les rebuts volumineux ou encombrants sont inclus dans cette définition, et ce, peu importe qu'ils proviennent des secteurs résidentiel, commercial ou industriel. Il vise également à exclure du champ d'application du décret l'organisme sans but lucratif à vocation sociale ou communautaire qui effectue le ramassage, le transport ou le déchargement de déchets solides par ses propres salariés et pour son propre compte.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront pas d'impact sur les entreprises qui sont assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833 705-0399, poste 81068 (sans frais) ou par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

- a) par l'insertion, après « activités », de « résidentielles »;
- b) par l'insertion, après « rebuts solides à 20 °C », de « , peu importe leur volume »;
- c) par l'insertion, après « à des fins », de « de réutilisation, de réemploi »;

2^o dans le paragraphe 6^o, par le remplacement de « le traitement ou la valorisation des matières recyclables » par « les lieux de traitement, de réutilisation, de réemploi ou de valorisation des matières récupérées ou recyclables ».

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) à l'organisme sans but lucratif à vocation sociale ou communautaire, tel un centre de dons ou une ressourcerie, qui fait effectuer le ramassage, le transport ou le déchargement de déchets solides par ses propres salariés et pour son propre compte. »

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85579

Gouvernement du Québec

Décret 207-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Fonds MontClerc Capital I s.e.c. vise notamment à effectuer des investissements minoritaires, ou majoritaires avec un partenaire, en titres de participation ou d'emprunt dans des sociétés;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 128 465 000\$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000\$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et du troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000\$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000\$ pour financer la capitalisation du Fonds MontClerc Capital I s.e.c., à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 19 mai 2025 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000\$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds MontClerc Capital I s.e.c., aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard douze ans après la date de prise d'effet du Fonds MontClerc Capital I s.e.c.;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 19 mai 2025 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds MontClerc Capital I s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85610



Gouvernement du Québec

Décret 562-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Éric Bélanger a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 869-2022 du 25 mai 2022, modifié par les décrets numéros 1725-2024 du 4 décembre 2024 et 460-2025 du 26 mars 2025, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Éric Bélanger soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bélanger, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2025 pour se terminer le 3 juillet 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bélanger comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bélanger pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Bélanger peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 3 juillet 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bélanger à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85547



Gouvernement du Québec

Décret 563-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 826 300 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de prévenir et d'alléger les conséquences de la maladie d'Alzheimer et des troubles neurocognitifs majeurs auprès de toute personne concernée en leur offrant de la formation, du soutien et de l'information en plus de contribuer à la recherche;

ATTENDU QUE la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de mettre en place un outil permettant de repérer les personnes proches aidantes et de les orienter vers les ressources appropriées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une subvention maximale de 1 826 300 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 826 300 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, laquelle sera subtilement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85548



Gouvernement du Québec

Décret 564-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement des mesures 11 et 12 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'améliorer la qualité de vie des personnes proches aidantes du Québec et de soutenir le développement des services qui leurs sont destinés;

ATTENDU QUE la mesure 11 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de soutenir les organisations et les personnes proches aidantes dans leur transition vers une offre de soutien en mode numérique;

ATTENDU QUE la mesure 12 de ce plan d'action est de soutenir les personnes proches aidantes par des programmes de formation et de soutien en ligne visant à les outiller dans leurs parcours et leurs rôles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement des mesures 11 et 12 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement des mesures 11 et 12 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85549



Gouvernement du Québec

Décret 565-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 233 000 \$ à Baluchon Répît long terme, au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE Baluchon Répît long terme est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de soutenir les personnes proches aidantes qui désirent maintenir à domicile une personne non autonome;

ATTENDU QUE la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est d'élargir l'offre de services de Baluchon Répît long terme pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés assume notamment la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une subvention maximale de 1 233 000 \$ à Baluchon Répît long terme, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et Baluchon Répît long terme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 233 000 \$ à Baluchon Répît long terme au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans convention d'aide à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et Baluchon Répît long terme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85550



Gouvernement du Québec

Décret 566-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni, à cet effet, les informations requises par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85551



Gouvernement du Québec

Décret 567-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme a été remplacé par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, puis modifié par le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023 et l'arrêté ministériel AM 2024-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 9 avril 2024, et remplacé par le décret numéro 1808-2024 du 18 décembre 2024;

ATTENDU QUE ce programme a pris fin le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y'a lieu de remettre en place ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

CADRE NORMATIF 2025-2028

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs poursuivis et volets du programme
 - 2.1. Objectifs généraux poursuivis
 - 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
 - 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions
 - 3.1. Admissibilité des demandes
 - 3.2. Sélection des demandes
 - 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement
4. Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques
 - 4.1. Admissibilité des demandes
 - 4.2. Sélection des demandes
 - 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
5. Volet 3 : Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping
 - 5.1. Admissibilité des demandes
 - 5.2. Sélection des demandes
 - 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3. Évaluation

7. autres dispositions
 - 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Annexe 1

Annexe 2

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Mars 2025

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), la ministre a notamment pour mission de soutenir l'entrepreneuriat et la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec ainsi que de contribuer au maintien et à la création d'emploi. Pour accomplir sa mission, elle doit notamment élaborer des programmes d'aide financière.

Des changements économiques structurels et des conjonctures défavorables ponctuelles peuvent affecter les entreprises et mettre en péril la continuité de leurs opérations. Lorsque de telles situations touchent des entreprises névralgiques pour l'économie du Québec ou de certaines régions, les impacts d'un arrêt de leurs activités peuvent avoir un effet d'entraînement auprès d'autres entreprises ou perturber de manière importante les chaînes d'approvisionnement ou la vitalité économique locales, régionales ou

nationale. De plus, leurs activités et les emplois bien rémunérés au sein de ces entreprises génèrent des retombées économiques significatives qui bénéficient à l'ensemble des Québécois et Québécoises.

Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile afin de préserver la stabilité, la résilience et le dynamisme de l'économie québécoise.

Par ailleurs, afin d'orienter les entreprises vers des solutions de redressement viables à long terme et mobilisatrices pour les investisseurs et partenaires financiers, la réalisation de diagnostics objectifs et exhaustifs et l'accompagnement par des professionnels peut s'avérer nécessaire, de même qu'un soutien financier pour les besoins de liquidités de manière à ce que l'entreprise en difficulté puisse retrouver sa rentabilité commerciale dans un horizon prévisible.

Selon les résultats d'évaluation pour la période 2022-2024, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et l'aide d'urgence répond aux besoins Ad'entreprises présentant de bonnes perspectives de rentabilité et demeure cohérent avec les orientations du gouvernement et la mission du Ministère. En effet, il contribue à maintenir en activité les entreprises stratégiques du Québec rencontrant des difficultés financières temporaires ainsi qu'à préserver les emplois liés à leurs activités de manière durable.

Le présent programme constitue l'outil du gouvernement pour soutenir financièrement les entreprises stratégiques traversant temporairement une situation financière difficile. Il s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes du ministère qui, selon les cas, interviennent dans d'autres phases (prédémarrage, démarrage, croissance, maturité, transfert ou relève) du cycle d'affaires des entreprises que celle relative aux difficultés de celles-ci.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Il a également pour but de soutenir temporairement les entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

— Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

— Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

Volet 3 : Mesures de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping

— Maintenir les activités des entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping, en soutenant temporairement leurs besoins de fonds de roulement.

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2028, sauf pour le volet 3 qui prend fin le 31 mars 2026. Pour les volets 1 et 2 du programme, les conventions d'aide financière devront être signées par Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard le 31 mars 2028. Pour le volet 3, les conventions d'aide financière devront être signées par Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard le 31 mars 2026.

3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

— l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

— l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

— l'entreprise doit démontrer qu'elle a été rentable pour au moins une année financière parmi les cinq dernières années financières complétées;

— elle est qualifiée de stratégique par le ministère l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

— est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

— rayonne à l'international;

— est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

— est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et la Ministre.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹ :

— secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

— de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

— des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur²;

— de l'exploitation forestière;

— l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

— les services immobiliers et services de location et de location à bail;

— la construction;

— les services publics;

— la gestion de sociétés et d'entreprises;

— les soins de santé et assistance sociale;

— les services d'enseignement;

— l'administration publique;

— les finances et assurances;

— les arts, spectacles et loisirs;

— les services de télécommunications;

— la radiotélévision;

— la restauration;

— d'autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :

— du commerce de détail et de gros;

— du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

1. L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

2. Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025³) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
- une attestation d'application à un programme de francisation;

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

— sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— la production ou la distribution d'armes controversées⁴;

3. Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

4. Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

— l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁵.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La Ministre (ou IQ) se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

— la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;

— la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques des solutions envisagées;

— l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;

— la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndic.

5. Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

En ce qui concerne les entreprises issues de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets d'entreprise qui répondent aux critères de caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec la Ministre.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

— le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;

— la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;

— l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;

— les états financiers des deux dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;

— les états financiers prévisionnels;

— une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);

— une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

— les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);

— les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;

— les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— le service de la dette (capital et intérêts), le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;

— les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (y incluant : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);

— les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;

— les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

— les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;

— les transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— les taxes de vente applicables au Québec.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour la Ministre de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la subvention.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières	75 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	75 % des dépenses admissibles ⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année ⁽³⁾

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

3.3.5 Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

6. Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

7. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.3.6 Les modalités de versement

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

—Un premier versement jusqu'à un maximum de 50 % peut être versé dès la signature de la convention.

—Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises et, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par IQ.

—Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à Investissement Québec, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisqu'il s'agit d'une subvention.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter le projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 18 mois.

4. Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

—l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

—l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

—l'entreprise doit démontrer qu'elle a été rentable pour au moins une année financière parmi les cinq dernières années financières complétées;

—elle est qualifiée de stratégique par le Ministère.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants

—joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

—est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

—rayonne à l'international;

—est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

—est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et la Ministre.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁸ :

— secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

- de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
- des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur⁹;
- de l'exploitation forestière;
- de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;
- des services immobiliers et services de location et de location à bail;
- de la construction;
- des services publics;
- de la gestion de sociétés et d'entreprises;
- des soins de santé et assistance sociale;
- des services d'enseignement;
- de l'administration publique;
- des finances et assurances;
- des arts, spectacles et loisirs;
- des services de télécommunications;
- de la radiotélévision;
- de la restauration;
- des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹⁰) depuis au moins 6 mois :

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

— sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes controversées¹¹;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

8. L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

9. Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

10. Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

11. Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹².

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéficiaire de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La Ministre et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas trois (3) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les entreprises issues de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type prêts et garanties de prêts sont autorisées pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets d'entreprises qui répondent aux critères de caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Mécanisme de sélection des demandes

Le processus de traitement administratif des demandes d'aide financière des entreprises relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

— la description détaillée des besoins de liquidité appuyée par un budget de caisse prévisionnel et le montage financier de celui-ci;

— ses états financiers des deux dernières années;

— ses états financiers prévisionnels démontrant un retour à la rentabilité à moyen terme accompagné des hypothèses supportant les projections;

— les partenariats (le cas échéant);

— une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;

— tout autre document demandé par IQ ou le Ministère.

12. Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de dépôt de la demande, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

—le service de la dette (capital et intérêts), le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

—les dépenses d'immobilisation (y incluant : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);

—les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

—les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;

—les transactions entre entreprises ou partenaires liés;

—les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3 Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire, des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

—d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

—d'un prêt.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M \$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

4.3.5 Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁴.

13. Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

14. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 *Les modalités de versement et tarification*

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

4.3.7 *Conditions spécifiques à l'intervention financière*

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de dix (10) ans.

5. Volet 3 : Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1 *Clientèles admissibles*

Sont admissibles les entreprises à but lucratif productrices et exportatrices de bois d'œuvre légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1)¹⁵, ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et la Ministre.

5.1.2 *Clientèles non admissibles*

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹⁶) depuis au moins 6 mois :

15. Les entreprises d'économie sociales admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

16. Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
- une attestation d'application à un programme de francisation;

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

— sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes controversées¹⁷;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangeur et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁸.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La Ministre et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 et pour lesquels aucun remboursement n'a été encaissé.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui franchissent avec succès l'analyse en fonction des paramètres du programme pourraient se voir attribuer une aide.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec la Ministre. L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

La Ministre ou IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

17. Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

18. Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- ses états financiers des trois dernières années;
- ses états financiers internes récents;
- une preuve de paiement, à la satisfaction d'IQ, des droits compensateurs et antidumping payés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022. Un avis d'une firme comptable externe ou d'un courtier en douane pourrait être requis;
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution financière non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère, y incluant ceux requis pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent au montant des droits compensateurs et des droits antidumping payés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Aucune autre dépense que celles listées à la section 5.3.1 n'est admissible.

5.3.3 Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de 10 ans au taux le plus élevé entre le taux d'emprunt moyen payé par l'entreprise et le coût des fonds du gouvernement. Le montant du prêt ne pourra pas dépasser 25 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 M\$.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'Investissement Québec.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping	25 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

5.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Advenant que des aides financières soient versées par la Banque de développement du Canada (BDC) eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ces aides seront considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

19. Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

20. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.3.6 Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des frais d'étude de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.3.7 Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent volet sont fixes. Advenant un retour des sommes en dépôt aux services frontaliers par le gouvernement américain, tout montant ainsi retourné doit servir à rembourser en priorité les intérêts applicables puis le capital du prêt, et ce, sans pénalité pour remboursement anticipé.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix (10) ans.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet ou, dans le cadre du volet 3, financer les droits compensateurs ou antidumping payés par celle-ci.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère et, dans le cadre du volet 3, au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conven-

tions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans la fiche d'évaluation des résultats.

Pour le volet 1 et 2, l'entreprise bénéficiaire devra fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

En vertu de la convention d'aide financière, le bénéficiaire s'engage à :

— utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;

— respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;

— respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;

— conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant de la ministre;

— collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par la ministre.

Pour les volets 1 et 2, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou, dans le cadre du volet 3, jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Le Ministère ou IQ se réserve le droit d'exiger, une fois le projet terminé, un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'il aura obtenue. Les conventions d'aide financière préciseront les modalités à cet égard.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Effets	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Volet 1 – Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions		
Mobiliser les investisseurs et partenaires financiers des entreprises stratégiques faisant face à des difficultés financières temporaires en dotant les entreprises de stratégies de redressement crédibles et porteuses.	— Pourcentage des entreprises stratégiques ayant réussi à mettre en œuvre leur stratégie de redressement suivant la réalisation des activités prévues au volet 1.	— Au moins 80 % des entreprises soutenues ont été en mesure de mettre en œuvre les stratégies de redressement issue de la démarche.

Effets	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Volet 2 – Financement d’urgence pour les entreprises stratégiques		
Maintien en activités des entreprises stratégiques.	— Les entreprises soutenues en 2022-2025, toujours en activités.	— Au moins 80 %, des entreprises soutenues en 2022-2025 toujours en activités lors de l’évaluation.
Maintien des emplois dans les entreprises stratégiques soutenues.	— Chiffre d’affaires de l’entreprise. — Niveau d’emploi.	— Chiffre d’affaires correspondant à au moins 75 % du niveau prévalent au moment de l’intervention pour au moins 80 % des entreprises soutenues au moment de l’évaluation. — Niveau d’emploi correspondant à au moins 75 % du niveau prévalent au moment de l’intervention pour au moins 80 % des entreprises soutenues.
Amélioration de la situation financière de l’entreprise stratégique.	— Bénéfice net après impôt de l’entreprise.	— Bénéfice net après impôt en zone positive pour 75 % des entreprises selon les états financiers publiés suivant le 3 ^e anniversaire du premier décaissement.
Volet 3 – Mesures de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d’œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping		
Maintien en activités des entreprises.	— Pourcentage d’entreprises soutenues qui sont encore en opération au moment de l’évaluation.	— Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 toujours en activité au moment de l’évaluation.
Cibles et indicateurs d’extrants du programme		
Extrants	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Volet 1 – Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions		
Des études et des évaluations de situations financières réalisées.	— Nombre d’études ou d’analyses réalisées dans le cadre de ce volet (études de faisabilité, évaluation de situations financières des entreprises).	— Au moins une étude par année en moyenne (démonstration que le volet est en mesure de répondre aux besoins).
Volet 2 – Financement d’urgence pour les entreprises stratégiques		
Des entreprises stratégiques en difficultés financières ayant reçu des financements en fonds de roulement.	— Nombre d’entreprise stratégiques en difficultés ayant reçu un financement pour leur fonds de roulement.	— Au moins une entreprise par année en moyenne (démonstration que le volet est en mesure de répondre au besoin).
Volet 3 – Mesures de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d’œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping		
Des entreprises affectées par les droits compensateur ou antidumping ayant reçu des financements en fonds de roulement.	— Financement accordé.	— Au moins 30 M\$ accordé aux entreprises productrices et exportatrices de bois d’œuvre affectés par les droits compensateurs et antidumping.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et des investissements de sources publiques;
2. chiffre d'affaires et bénéfice net après impôt des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. nombre d'emplois dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
4. ratio de fonds de roulement (*actif à court terme/passif à court terme*) 2025-2028;
5. ratio du rendement de l'actif (bénéfice net / actif total) 2025-2028.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par la Ministre.

7. Autres dispositions

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, est la ministre responsable du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les droits de la ministre ou d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

ANNEXE 1

Définitions

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Droits compensateurs** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs des subventions.

« **Droits antidumping** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs de dumping.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

ANNEXE 2**Concordance entre les secteurs non admissibles
et les codes SCIAN**

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

85552



Gouvernement du Québec

Décret 568-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation notamment de groupes représentant les étudiants et après consultation du ministre de l'Éducation, dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2017 du 15 novembre 2017 madame Andréanne St-Gelais a été nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2021 du 7 juillet 2021 messieurs Julien Lavigne et Rafaël Leblanc-Pageau ont été nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'ils ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Camilia St-Pierre, étudiante en techniques policières au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Julien Lavigne;

— monsieur Étienne Langlois, étudiant au baccalauréat en relations internationales et droit international à l'Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de monsieur Rafaël Leblanc-Pageau;

— monsieur Olivier Brisebois, étudiant à la maîtrise en génie minéral à l'École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Andréanne St-Gelais;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85553

Gouvernement du Québec

Décret 569-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2025-2026 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office d'habitation du Nunavik, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, et l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office d'habitation du Nunavik souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment, sur le Territoire, la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office d'habitation du Nunavik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le Grand Sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2025-2026 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2025-2026 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office d'habitation du Nunavik, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée
à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85555



Gouvernement du Québec

Décret 570-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une directive prise en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement qui peut le faire avec ou sans modification, elle devient applicable à la date qui y est fixée et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor a pris, le 1^{er} avril 2025, la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, laquelle détermine, notamment en fonction des coûts d'un projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive sans modification;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014, puis modifiée par le décret numéro 415-2016 du 25 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, art. 18).

DÉFINITIONS

1. Aux fins de l'application de la Directive, on entend par :

«**DA**» : dossier d'affaires;

«**DAA**» : dossier d'affaires allégé;

«**Directive**» : Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;

«**DO**» : dossier d'opportunité;

«**Entité associée**» : entité à laquelle le gestionnaire du projet doit, en vertu de la loi ou d'un acte pris en vertu de la loi, s'associer aux fins de la Directive. Il peut s'agir de la SQI ou du ministre des Transports et de la Mobilité durable;

«**FAP**» : fiche d'avant-projet;

«**Gestionnaire du projet**» : entité qui, en vertu de la loi ou d'un acte pris en vertu de la loi, est responsable de réaliser les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet d'infrastructure. Il peut s'agir de la SQI, du ministre des Transports et de la Mobilité durable, de MIQ ou d'un organisme public qui a été autorisé à conserver la gestion et la maîtrise de son projet. Dans le cas d'un projet à l'égard duquel la Directive a été rendue applicable par une décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la LIP, il s'agit de l'organisme qui a la responsabilité d'en assurer la réalisation;

«**LIP**» : Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

«**LQE**» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«**MIQ**» : Mobilité Infra Québec;

«**NAP du projet**» : niveau d'avancement des paramètres suivants d'un projet : sa portée (définition des besoins, critères techniques et développement de la solution), son coût (classe d'estimation et marge d'erreur) et son échéancier de réalisation;

«**OIP**» : organisme initiateur du projet. En plus des ministères, différents organismes publics peuvent, sous la responsabilité des ministres desquels ils relèvent, initier des projets, notamment : la SQI, les centres de services scolaires et les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement de niveau universitaire, les établissements de santé et de services sociaux et Santé Québec. Il peut également s'agir de tout autre organisme ou entité qui initie un projet à l'égard duquel la Directive a été rendue applicable par une décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la LIP;

«**Paramètre du projet**» : élément planifié d'un projet utilisé comme référence notamment sa portée, son coût, les investissements par contributeur et son échéancier de réalisation;

«**PQI**» : Plan québécois des infrastructures;

«**RSEA**» : rapport sommaire de l'état d'avancement;

«**SQI**» : Société québécoise des infrastructures.

OBJECTIFS

2. La Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique vise à :

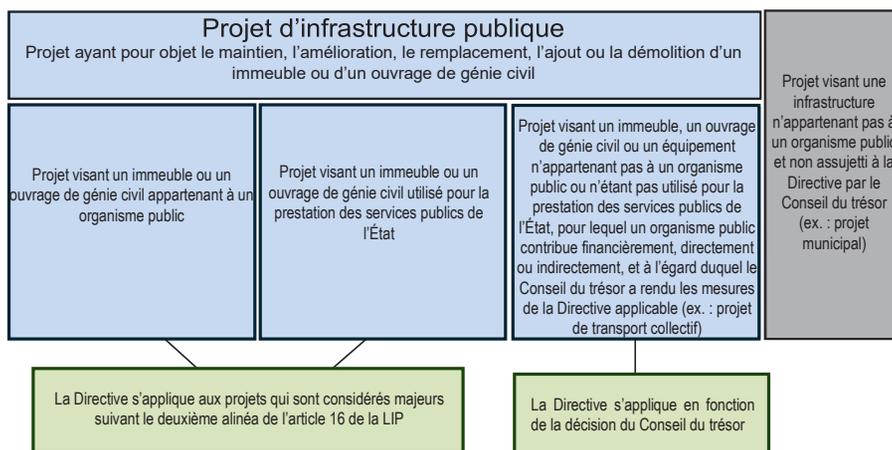
- Assurer une planification, une gestion et une réalisation des projets d'infrastructure publique considérés majeurs qui soient rigoureuses et basées sur les meilleures pratiques en gestion de projet;
- Fournir les informations nécessaires aux décisions du Conseil du trésor et du Conseil des ministres;
- Doter le Québec d'infrastructures de qualité, tout en respectant les limites d'investissement établies au PQI.

3. La Directive précise les étapes relatives à la gestion d'un projet majeur et prévoit, pour chacune de celles-ci, les autorisations requises ainsi que la documentation à produire.

CHAMP D'APPLICATION

4. La Directive s'applique à tout projet d'infrastructure publique d'un organisme public considéré majeur suivant le deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP, de même qu'à tout projet à l'égard duquel le Conseil du trésor a rendu applicable les mesures prévues à cette directive en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, et ce, dans la mesure prévue par le Conseil du trésor.

Figure 1 : Champ d'application de la Directive



CHEMINEMENT D'UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

I — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

5. Le cheminement d'un projet majeur est présenté à l'annexe A. Les étapes de ce cheminement, soit le démarrage, l'étude, la planification et la réalisation, ainsi que les autorisations et les documents requis au cours de chacune d'elles varient en fonction des caractéristiques suivantes du projet :

- a. Le mode de réalisation du projet;
- b. La nature du projet, c'est-à-dire un projet en maintien du parc ou un projet en bonification du parc;
- c. Le NAP du projet;
- d. Le fait qu'il soit assujéti ou non à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE.

6. Aux fins de l'application de la Directive, les modes de réalisation des projets sont scindés en deux catégories, soit les modes traditionnels et les autres modes. Lorsqu'un mode traditionnel est utilisé, l'infrastructure est réalisée à partir des plans et devis que le gestionnaire du projet a préalablement établis. Pour tout autre mode de réalisation, il y a conclusion d'un contrat de location-acquisition ou d'un contrat portant à la fois sur la conception et sur la réalisation de l'infrastructure (par exemple : contrat de conception-construction; contrat de conception-construction progressif incluant les volets financement, entretien et exploitation; réalisation de projet intégrée; etc.).

Dans le cas d'un projet à l'égard duquel un mode traditionnel est préconisé, les étapes relatives au cheminement du projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement sont déterminés par la présente directive, sauf dans le cas d'une autorisation particulière donnée en vertu de l'article 33.

Dans le cas d'un projet à l'égard duquel un mode de réalisation autre que traditionnel est préconisé, les étapes relatives au cheminement du projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement sont déterminés par décision du Conseil des ministres, au cas par cas.

7. Aux fins de l'application de la Directive, les projets sont scindés en deux catégories selon leur nature, soit les projets en maintien du parc et les projets en bonification du parc tels qu'ils sont définis par la décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP.

La Directive prévoit un cheminement pouvant comporter moins d'étapes et des niveaux d'autorisations différents pour les projets en maintien du parc.

8. Le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, lorsque ce dernier est le gestionnaire du projet ou l'entité associée ou lorsque MIQ est le gestionnaire du projet, est responsable d'évaluer le NAP du projet au moyen d'un avis qu'il produit, et ce, chaque fois qu'un tel avis est requis en vertu de la Directive. Cet avis doit également porter sur le choix du mode de réalisation du projet s'il est déterminé.

Le ministre responsable de produire un avis sur le NAP du projet doit le communiquer au ministre responsable de l'OIP. Lorsque l'avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, ce dernier doit également le communiquer au Secrétariat du Conseil du trésor.

9. Un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE n'a pas à faire l'objet d'un DO, dans la mesure où le gouvernement délivre une autorisation en vertu de cette procédure.

II — CHEMINEMENT DÉTAILLÉ

A. Étape du démarrage — Élaboration d'une fiche d'avant-projet

10. Chaque ministre détermine, en tenant compte des analyses portant sur les besoins de l'ensemble des organismes dont il est responsable, les projets majeurs qui feront l'objet d'une demande d'autorisation en vue de leur inscription au PQI.

11. Dès qu'un tel projet est identifié, le ministre responsable de l'OIP conclut avec l'entité qui serait gestionnaire du projet une entente portant sur les modalités de leur collaboration en vue de l'élaboration d'une FAP.

12. La FAP est élaborée par le ministère responsable de l'OIP conjointement avec l'entité qui serait gestionnaire du projet, en collaboration avec l'OIP et, le cas échéant, l'entité qui serait associée.

13. La FAP permet de justifier la pertinence du projet au regard des besoins qui y sont décrits, d'identifier sommairement les différentes options (y compris la location-acquisition), de justifier le mode de réalisation, s'il est déterminé, et d'identifier la solution d'infrastructure envisagée à cette étape du projet. Elle doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B.

14. Les éléments de la FAP relatifs aux besoins auxquels visent à répondre le projet sont élaborés sur la base des informations fournies par l'OIP, lequel est responsable d'établir les besoins et de démontrer que seule une solution d'infrastructure publique peut y répondre. L'entité qui serait gestionnaire du projet analyse les besoins eu égard aux options potentielles d'infrastructure.

15. Une fois la FAP élaborée, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.

16. Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente au Conseil des ministres une demande visant à faire approuver la FAP.

17. Lorsque le Conseil des ministres approuve la FAP, sa décision porte également sur les éléments prévus au tableau 1.

Tableau 1 : Portée de la décision du Conseil des ministres qui met fin à l'étape du démarrage selon le mode de réalisation et la nature du projet

Mode de réalisation	Nature du projet	Portée de la décision du Conseil des ministres en plus de l'approbation de la FAP
Traditionnel ou indéterminé	Maintien du parc	— Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé, un DAA
	Bonification du parc et assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	— Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé et conditionnellement à l'obtention de l'autorisation en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, un DA
	Bonification du parc et sans assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	— Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé et basé sur le NAP du projet, un DO ou un DA
Autres modes	Maintien ou bonification du parc	— Approbation du cheminement du projet, dont les étapes, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement — Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé, le prochain document prévu à ce cheminement

18. Lorsque le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, d'un DA ou d'un DAA à l'égard d'un projet dont le mode de réalisation n'est pas encore déterminé et que, au cours de l'élaboration de ce document, un mode de réalisation autre que traditionnel est sélectionné pour ce projet, le ministre responsable de

l'OIP doit, malgré l'autorisation donnée par le Conseil des ministres, présenter une nouvelle demande au Conseil des ministres afin que ce dernier approuve un nouveau cheminement décisionnel et les documents à élaborer et qu'il autorise l'élaboration, à un coût déterminé, du prochain document prévu à ce cheminement.

Il en est de même lorsque le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, du DA ou du DAA à l'égard d'un projet pour lequel un mode de réalisation traditionnel est préconisé et qu'au cours de l'élaboration de ce document, le mode de réalisation préconisé pour le projet change pour un mode autre que traditionnel.

B. Étape de l'étude — Élaboration d'un DO

19. Dans les cas où le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, le gestionnaire du projet doit l'élaborer, au coût déterminé par le Conseil des ministres, en collaboration avec l'OIP, le ministère responsable de l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée.

Le gestionnaire du projet prend en charge tous les livrables du projet qui sont requis aux fins de l'élaboration du DO. Les éléments du DO relatifs aux besoins auxquels visent à répondre le projet sont élaborés sur la base des informations fournies par l'OIP, lequel est responsable d'établir les besoins et de démontrer que seule une solution d'infrastructure publique peut y répondre. Le gestionnaire du projet analyse les besoins eu égard aux options potentielles d'infrastructure.

Le DO permet de démontrer la pertinence du projet et de justifier l'option d'infrastructure recommandée parmi celles possibles. À cette fin, il doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B. Le gestionnaire du projet ou, le cas échéant, l'entité associée peut inclure au DO tout autre élément jugé pertinent.

20. Une fois le DO élaboré, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.

21. Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente au Conseil du trésor une demande visant à faire approuver, à l'égard du projet présenté au DO, les paramètres estimés du projet et à faire autoriser l'élaboration d'un DA à un coût déterminé.

La demande doit être accompagnée du DO.

22. Lorsque le Conseil du trésor a autorisé l'élaboration d'un DA à l'égard d'un projet dont le mode de réalisation n'est pas déterminé et que, au cours de l'élaboration du DA, un mode de réalisation autre que traditionnel est sélectionné pour ce projet, le ministre responsable de l'OIP doit, malgré l'autorisation donnée par le Conseil

du trésor, présenter une demande au Conseil des ministres afin que ce dernier approuve un nouveau cheminement décisionnel et les documents à élaborer et qu'il autorise l'élaboration, à un coût déterminé, du prochain document prévu à ce cheminement.

Il en est de même lorsque le Conseil du trésor a autorisé l'élaboration d'un DA à l'égard d'un projet pour lequel un mode de réalisation traditionnel est préconisé et qu'au cours de l'élaboration de ce document, le mode de réalisation préconisé pour le projet change pour un mode autre que traditionnel.

C. Étape de la planification — Élaboration d'un DA ou d'un DAA

23. À la suite de l'autorisation d'élaborer un DA ou un DAA, selon le cas, ou, dans le cas d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la LQE, à la suite de la délivrance de l'autorisation du gouvernement pour la réalisation du projet en vertu de cette procédure, le gestionnaire du projet doit, selon l'autorisation donnée par le Conseil des ministres ou par le Conseil du trésor et au coût déterminé, élaborer un DA ou un DAA, selon le cas, et ce, en collaboration avec l'OIP, le ministre responsable de l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée.

Le gestionnaire du projet prend en charge tous les livrables du projet qui sont requis aux fins de l'élaboration du DA ou du DAA.

Le DA ou le DAA présente une description détaillée du projet et résume le plan de gestion du projet, qui détermine les principales actions nécessaires permettant de mener à terme la réalisation du projet. À cette fin, il doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B. Le gestionnaire du projet ou, le cas échéant, l'entité associée, peut inclure au DA ou au DAA tout autre élément jugé pertinent.

24. Une fois le DA ou le DAA élaboré, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.

Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente une demande visant à faire approuver, à l'égard du projet présenté au DA ou au DAA, les paramètres de référence du projet et à faire autoriser sa réalisation.

25. La demande doit être présentée au Conseil des ministres dans le cas d'un projet faisant l'objet d'un DA ou au Conseil du trésor dans le cas d'un projet faisant l'objet d'un DAA.

La demande doit être accompagnée, selon le cas, du DA ou du DAA.

D. Étape de la réalisation

26. Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor de réaliser le projet, le gestionnaire du projet, en collaboration avec l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée, procède à sa réalisation, notamment en s'assurant que l'infrastructure publique est réalisée selon les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés, selon le cas, par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, et en produisant les RSEA du projet.

Pour ce faire, le gestionnaire du projet doit réaliser les activités identifiées au plan de gestion du projet prévu au DA ou au DAA, selon le cas.

27. À compter de la date d'autorisation de la réalisation du projet, le gestionnaire du projet, en collaboration, le cas échéant, avec l'entité associée, doit produire, en date du 31 août de chaque année et jusqu'à la transmission du rapport de clôture prévu à l'article 28, un RSEA du projet.

Le RSEA permet d'évaluer si les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor seront respectés au terme du projet en se basant sur la valeur planifiée, soit le coût du projet réparti dans le temps, sur la valeur acquise, soit la valeur prévue des activités réalisés, et sur le coût final estimé. Le RSEA doit inclure les éléments d'information identifiés à l'annexe C.

Malgré le premier alinéa, un RSEA n'est pas requis pour la première année lorsque la réalisation du projet a été autorisée entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Chaque rapport doit être transmis au ministre responsable de l'OIP, au Secrétariat du Conseil du trésor et à l'OIP au plus tard le 30 novembre de chaque année.

28. Lorsque l'infrastructure est en état de permettre l'offre de service complète au citoyen et que le ministre responsable de l'OIP et le gestionnaire du projet estiment que les travaux ou les activités restants pourront être réalisés et les risques résiduels gérés sans qu'une demande visant à faire approuver des modifications aux paramètres de référence du projet approuvés soit requise en vertu de

l'article 30, le gestionnaire du projet, en collaboration avec l'entité associée, le cas échéant, doit transmettre un rapport de clôture du projet.

Les risques résiduels incluent les coûts qui pourraient résulter d'un différend survenu ou susceptible de survenir en lien avec la réalisation du projet.

Le rapport de clôture doit inclure les éléments d'information identifiés à l'annexe C.

Ce rapport doit être transmis au ministre responsable de l'OIP, au Secrétariat du Conseil du trésor et à l'OIP.

III — MODIFICATIONS AU PROJET EN COURS DE CHEMINEMENT

29. À la suite de l'approbation de la FAP et en tout temps au cours de chacune des étapes du cheminement d'un projet, y compris avant que ne débute la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la LQE dans le cas des projets soumis à cette procédure, le ministre responsable de l'OIP, l'OIP, le gestionnaire du projet ainsi que l'entité associée, le cas échéant, sont responsables individuellement d'identifier tout enjeu, risque ou autre élément sensible du projet qui pourrait avoir des conséquences sur l'un ou l'autre des paramètres du projet tels qu'ils étaient prévus dans la FAP ou tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon le cas. Si un tel enjeu, risque ou autre élément sensible survient, le ministre responsable de l'OIP, l'OIP, le gestionnaire du projet ou l'entité associée, selon le cas, doit en informer sans délai le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le gestionnaire du projet doit également informer sans délai le Secrétariat du Conseil du trésor d'un changement du mode de réalisation préconisé pour le projet.

Après avoir été informé d'un enjeu, d'un risque ou d'un autre élément sensible du projet qui pourrait avoir des conséquences sur l'un ou l'autre des paramètres du projet ou d'un changement de mode de réalisation du projet, le ministre responsable de la LIP évalue la nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation afin que l'étude, la planification ou la réalisation du projet puisse se poursuivre et en avise le ministre responsable de l'OIP. Une telle évaluation n'est pas requise lorsque l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation est déjà prévue par la Directive.

30. Au cours de la réalisation du projet, toute modification relative à la portée du projet doit être approuvée par le Conseil des ministres.

Par ailleurs, toute augmentation du coût du projet ou de la contribution du gouvernement du Québec au projet doit être approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, et ce, dès que l'augmentation a pour effet, à elle seule ou en tenant compte de toute augmentation précédente, de faire porter ce coût ou cette contribution à un montant supérieur au montant plafond déterminé en application du troisième alinéa. Une fois ce plafond atteint, toute augmentation subséquente doit être approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, et ce, indépendamment de sa valeur.

Le montant plafond est obtenu en additionnant les montants suivants :

- a. selon les cas, le montant du coût du projet ou de la contribution du gouvernement du Québec au projet tel qu'établi dans les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés au moment où sa réalisation a été autorisée;
- b. un montant représentant 10 % du critère de coût déterminé par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP et qui s'applique à la catégorie dont fait partie ce projet.

Tableau 2 : Entité décisionnelle qui approuve les modifications aux paramètres de portée, de coût ou de contribution du gouvernement du Québec durant la réalisation

Mode de réalisation	Nature du projet	Modifications aux paramètres de référence depuis l'autorisation de réaliser le projet	Entité décisionnelle
Traditionnel	Maintien ou bonification du parc	Portée : toute variation	Conseil des ministres
		Coût ou contribution : augmentation de plus de 25 % du critère de coût ¹ .	
		Coût ou contribution : augmentation de plus de 10 % du critère de coût ¹ , mais inférieure ou égale à 25 % du critère de coût ¹ .	Conseil du trésor
Autres modes	Maintien ou bonification du parc	À déterminer lors de l'approbation du cheminement décisionnel et des documents à élaborer	

1. Critère de coût déterminé par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP et qui s'applique à la catégorie dont fait partie ce projet.

Dès lors que le ministre responsable de l'OIP est informé de la nécessité d'apporter de telles modifications aux paramètres du projet, il doit présenter au Conseil des ministres ou au Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, une demande visant à faire approuver les modifications aux paramètres de référence du projet et à faire autoriser la poursuite de sa réalisation.

Cette demande doit notamment indiquer la nouvelle valeur planifiée du projet et comporter une mise à jour des incidences marginales provisionnelles liées au projet. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs produits par le gestionnaire du projet.

31. Dans le cas d'une modification aux paramètres du projet autre que celles prévues aux articles 29 et 30, le ministre responsable de l'OIP doit, comme le prévoit l'article 7 de la LIP, communiquer au ministre responsable de l'application de cette loi les renseignements relatifs à ce projet qui sont nécessaires à l'élaboration annuelle du PQI.

AUTRES AUTORISATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR ET DU CONSEIL DES MINISTRES

32. Avant que la réalisation du projet ne soit autorisée, et en tout temps au cours du cheminement d'un projet, le ministre responsable de l'OIP peut présenter au Conseil des ministres ou, dans le cas des projets en maintien du parc dont la FAP a été approuvée, au Conseil du trésor une demande visant l'obtention d'une autorisation permettant à l'OIP et au gestionnaire du projet d'entreprendre la réalisation de travaux préparatoires ou les démarches nécessaires à l'acquisition d'immeubles.

Une telle demande doit démontrer la nécessité que ces travaux ou ces démarches soient entrepris avant que le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon les cas, n'autorise la réalisation du projet.

33. Le ministre responsable de l'OIP doit obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour que des mesures différentes de celles qui sont prévues à la Directive puissent s'appliquer. Dans un tel cas, le Conseil des ministres fixera ces mesures.

Dans le cas des projets en maintien du parc dont la FAP a été approuvée, cette autorisation est donnée et ces mesures sont fixées par le Conseil du trésor.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La gestion de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur en vertu de la décision du Conseil du trésor du 1^{er} avril 2025 (C.T. 232346) qui est en cours d'étude, de planification ou de réalisation à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, se poursuit conformément à celle-ci compte tenu des adaptations prévues aux articles 35 et 36.

À l'égard de tout projet pour lequel un mode de réalisation autre que traditionnel a été présenté au Conseil des ministres en vertu de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, approuvée par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par le décret numéro 415-2016 du 25 mai 2016, sa gestion se poursuit en vertu de la présente directive comme si son mode de réalisation était traditionnel, à moins que le ministre responsable de l'OIP ne présente une demande en vertu de l'article 33 de la présente directive afin que le Conseil des ministres approuve un cheminement décisionnel particulier.

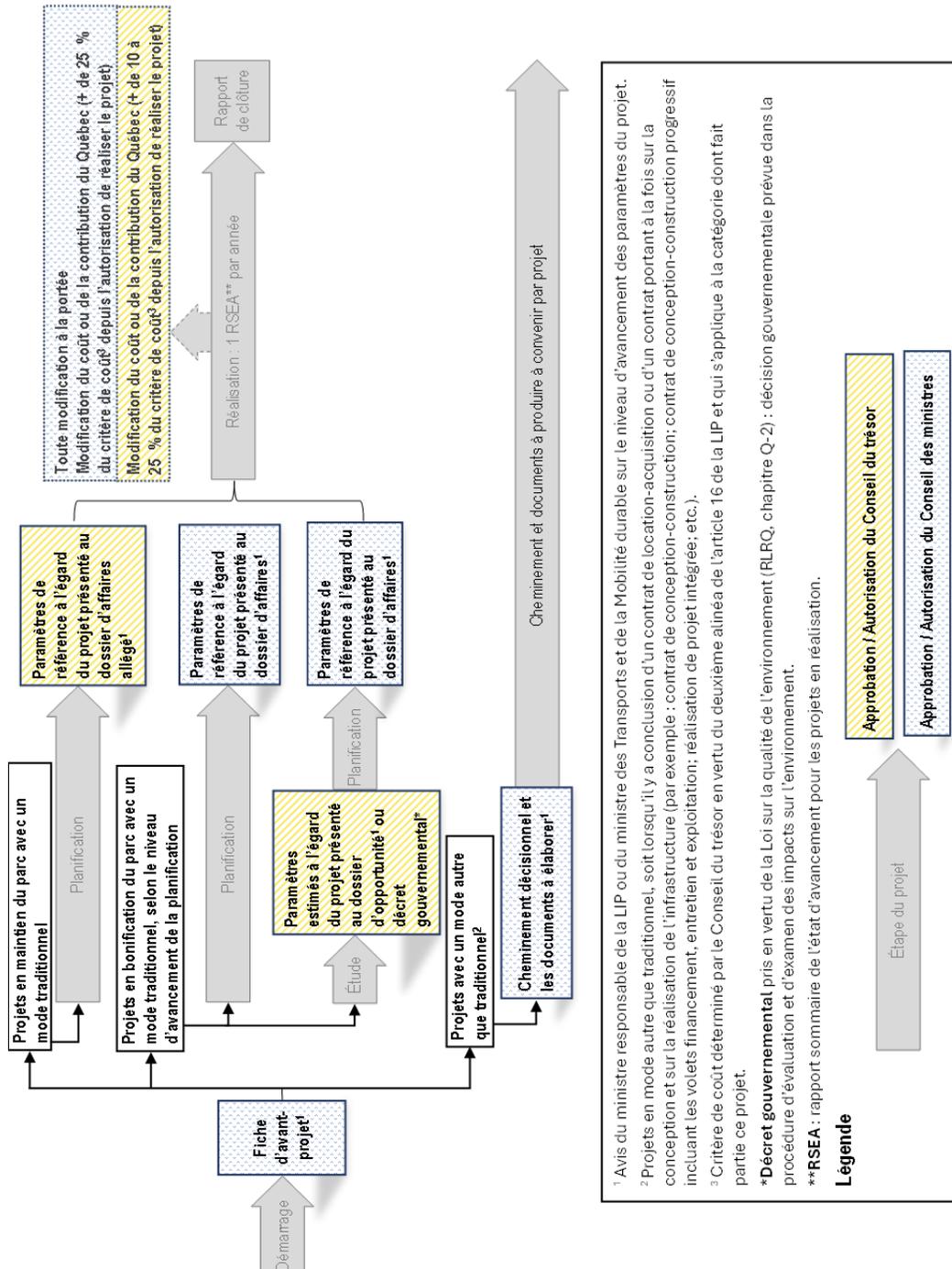
35. À l'égard de tout projet qui est en cours d'étude et qui répond à la définition de projet en maintien du parc prévue par la décision du Conseil du trésor visée à l'article 34, l'élaboration du DO doit être poursuivie. Une fois ce dossier élaboré, la gestion du projet se poursuit conformément aux articles 20 et 21, sous réserve que le ministre responsable de l'OIP doit présenter au Conseil du trésor une demande visant à faire autoriser l'élaboration d'un DAA plutôt qu'un DA.

36. À l'égard de tout projet qui est en cours d'étude et qui est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE, le gestionnaire du projet doit cesser toute activité relative à l'élaboration du DO qui avait fait l'objet de l'autorisation du Conseil des ministres. À la suite de la délivrance de l'autorisation du gouvernement pour la réalisation du projet en vertu de cette procédure, le cas échéant, le gestionnaire du projet doit élaborer le DA selon les modalités prévues à l'article 23, et ce, sans qu'il ne soit requis d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

37. La présente directive remplace la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, approuvée par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par le décret numéro 415-2016 du 25 mai 2016.

38. La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

ANNEXE A : CHEMINEMENT ET AUTORISATIONS REQUIS POUR UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE



ANNEXE B : Contenus et informations attendus dans les documents requis, soit la fiche d'avant-projet (FAP), le dossier d'opportunité (DO), le dossier d'affaires (DA) et le dossier d'affaires allégé (DAA).

Tableau 1 : Contenus et informations relatifs aux besoins et aux exigences

Section 1 : Besoins et exigences	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<p>1.1 Description des besoins reconnus par le ministère responsable du projet</p> <p><i>La description doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter la situation actuelle et celle souhaitée; - être soutenue par des données mesurables et vérifiables; - inclure la présentation des facteurs qui contribuent aux besoins; - prioriser les besoins identifiés; - décrire l'état actuel des infrastructures existantes et celui souhaité; - identifier les objectifs mesurables à court, moyen et long terme; - être située par rapport aux priorités ministérielles identifiées dans leur cadre de gestion et leurs objectifs stratégiques. 	Détaillé	Détaillé	Rappel et explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Explication des variations depuis la FAP
<p>1.2 Démonstration que seule une infrastructure publique peut répondre aux besoins</p> <p><i>Cette démonstration peut se faire, notamment par la présentation des solutions autre que d'infrastructure qui ont été mises en place ou évaluées.</i></p>	Détaillé	Sommaire	Non requis	Non requis
1.3 Évaluation des conséquences du statu quo	Détaillé	Sommaire	Non requis	Non requis
<p>1.4 Exigences et contraintes</p> <p><i>Elles doivent tenir compte des politiques gouvernementales et de la qualité attendue des infrastructures, notamment en matière d'aménagement du territoire, de pérennité, de durabilité et de protection de l'environnement, y compris la résilience et l'adaptation de l'infrastructure aux changements climatiques ainsi que la réduction des gaz à effet de serre.</i></p> <p><i>Elles doivent définir l'ensemble des exigences et des contraintes (fonctionnelles, techniques, opérationnelles, économiques, sociales, environnementales, temporelles, politiques, etc.).</i></p> <p><i>Elles peuvent s'appuyer sur de la documentation technique, notamment un plan directeur, un plan ou un programme fonctionnel, des études de préfaisabilité, d'état et de capacité d'immeubles ou d'ouvrages existants, ou tout autre document.</i></p>	Détaillé ou sommaire si DO	Détaillé	Détaillé Explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Détaillé Explication des variations depuis la FAP

Tableau 2 : Contenus et informations relatifs à la portée

Section 2 : Portée	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<p>2.1 Description des options d'infrastructures publiques potentielles</p> <p><i>Cette description doit déterminer chacune des options d'infrastructure pouvant répondre aux besoins, y compris la location-acquisition, si applicable.</i></p> <p><i>Elle doit également décrire la portée et les principaux enjeux, l'acquisition d'immeubles (bâtiments et terrains) et les travaux préparatoires, le cas échéant.</i></p>	Sommaire	Détaillé	Rappel	Non requis
<p>2.2 Évaluation des options</p> <p><i>Les options doivent être comparées dans une analyse avantage-coût qui inclut minimalement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la réponse aux besoins, aux exigences et contraintes; - l'adéquation de l'échéancier de réalisation avec les besoins; - l'estimation du coût global de chaque option calculée en fonction de la durée de vie exigée de l'infrastructure et présentée en valeur actuelle nette (VAN), qui inclut : <ul style="list-style-type: none"> o l'estimation du coût de l'option et l'incidence potentielle des risques, o les écarts des incidences budgétaires (dépenses de maintien d'actifs et d'effectifs, d'exploitation et de fonctionnement) entre les options; - les incidences environnementales, la durabilité et la résilience aux changements climatiques; - les parties prenantes et leur influence potentielle. 	Non requis	Détaillé	Non requis	Non requis
<p>2.3 Recommandation de l'option privilégiée</p> <p><i>Pour un projet en maintien et en bonification sans DO, la démonstration doit permettre de conclure que l'option recommandée est la meilleure ou, le cas échéant, la seule option d'infrastructure possible. Elle doit être accompagnée d'un résumé de la démarche ayant permis de recommander l'option privilégiée.</i></p> <p><i>Pour un projet de bonification avec DO, la démonstration sommaire doit identifier, avant l'évaluation détaillée des options prévues au point 2.2, la solution qui est privilégiée à cette étape.</i></p>	Détaillé ou sommaire si DO	Détaillé	Non requis	Non requis
<p>2.4 Portée de l'option retenue</p> <p><i>La portée est établie sur la base des composantes les plus représentatives du projet. Elle doit inclure, en données mesurables, les travaux et les principales interventions nécessaires devant être effectués sur une infrastructure pour mener à bien le projet selon la qualité exigée.</i></p> <p><i>Une liste doit préciser les éléments inclus dans le projet ainsi que ceux exclus pour définir clairement</i></p>	Sommaire	Sommaire	Détaillé	Détaillé

Section 2 : Portée	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<i>les limites du projet. Les éléments exclus, notamment les espaces libérés par le projet, doivent être justifiés. Au DO, la portée doit être suffisamment précise pour refléter fidèlement les conditions et les différentes composantes du projet. Les écarts depuis la dernière autorisation doivent être présentés et justifiés.</i>				

Tableau 3 : Contenus et informations relatifs au coût

Section 3 : Coût	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<p>3.1. Estimation du coût de l'option retenue</p> <p><i>L'estimation doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - inclure tous les investissements, dont les acquisitions d'immeubles, y compris les terrains, les contingences et les réserves, nécessaires à l'étude (coût d'élaboration du DO), le cas échéant, à la planification (coût d'élaboration du DA ou du DAA) et à la réalisation du projet, incluant la clôture du projet, comme précisé par le Conseil du trésor dans les critères déterminés en vertu de l'article 16 de la LIP permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure est un projet majeur, et ce, par poste budgétaire; - indiquer la classe d'estimation et la marge d'erreur de l'estimation du coût du projet; - préciser les méthodes utilisées ayant permis d'estimer toutes les réserves; - être comparée à d'autres projets similaires réalisés ou en cours de réalisation par le biais de coûts unitaires lorsqu'ils sont disponibles; - présenter et justifier les écarts depuis la dernière autorisation. 	Sommaire et ventilé selon les rubriques ou sommaire si DO	Sommaire et ventilé selon les rubriques	Détaillé	Détaillé
<p>3.2. Analyse des risques et analyse de sensibilité</p> <p><i>L'analyse des risques doit inclure l'identification de tous les risques, leur probabilité d'occurrence, leurs incidences financières et temporelles potentielles ainsi que les mesures d'atténuation envisagées. Une analyse de sensibilité sur les taux d'intérêt et les taux d'inflation doit également être présentée.</i></p>	Identification des principaux risques	Détaillé	Détaillé	Détaillé
<p>3.3. Incidence budgétaire marginale prévisionnelle</p> <p><i>Elle doit présenter, en fonction de la portée de l'option retenue, l'augmentation, par rapport à la situation actuelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des dépenses prévues de fonctionnement, d'exploitation, des besoins d'effectifs et de maintien d'actifs de l'OIP ou, s'il n'y a pas d'OIP, du ministère; - des revenus prévus de l'OIP, le cas échéant. 	Détaillé ou non requis si DO	Détaillé	Détaillé	Détaillé

Section 3 : Coût	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
3.4. Investissements requis par contributeur <i>Les investissements doivent être présentés selon :</i> <ul style="list-style-type: none"> - la répartition annuelle des investissements des ministères et des organismes publics et subventionnés, laquelle doit présenter séparément et justifier tous les versements anticipés planifiés, c'est-à-dire tout paiement qui doit être versé avant l'exécution des travaux, la livraison des biens ou la prestation des services; - la répartition annuelle des investissements des organismes tiers (fédéral, municipal, fondation, organisme à but non lucratif, secteur privé, etc.) et le résultat des démarches entreprises en ce sens. 	Prévu ou non requis si DO	Prévu	Confirmé	Confirmé
3.5. Modes de financement <i>Les modes de financement des investissements de chaque contributeur doivent être identifiés. Dans le cas où le mode de réalisation requiert des emprunts publics ou privés, les hypothèses économiques et financières doivent être approuvées par le ministère des Finances. Une copie des données approuvées par le ministère des Finances doit alors être intégrée au DO, au DA ou au DAA.</i>	Prévu ou non requis si DO	Prévu	Confirmé	Confirmé
3.6. Stratégies d'approvisionnement, à l'exclusion du mode de réalisation	Non requis	Non requis	Détaillé	Non requis
3.7. Coût pour élaborer soit le DO, le DA ou le DAA <i>Ce coût doit inclure la répartition annuelle du montant présentée par contributeur et par principaux éléments.</i>	Sommaire	Sommaire	Explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Explication des variations depuis la FAP

Tableau 4 : Contenus et informations relatifs à l'échéancier

Section 4 : Échéancier	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
4.1 Échéancier du projet <i>L'échéancier doit présenter :</i> <ul style="list-style-type: none"> - les activités prévisibles jusqu'à la fin du projet, y compris, le cas échéant, les étapes d'étude, de planification, de réalisation, incluant la clôture, ainsi que les travaux préparatoires et les activités menant aux acquisitions; - les dates envisagées pour recevoir les approbations par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor des DO, des DA et des DAA ainsi que la date prévue de mise en service complète de l'infrastructure; - les relations entre les activités; 	Sommaire	Sommaire	Détaillé	Détaillé

Section 4 : Échéancier	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<ul style="list-style-type: none"> - les jalons à respecter, y compris la date du début de l'offre de service à la clientèle et les dates de réception avec et sans réserve; - les réserves de temps associées aux risques du projet; - présenter et justifier les écarts depuis la dernière autorisation. 				
<p>4.2 Autorisations et permis à venir</p> <p><i>Une liste des autorisations, des permis, des certificats, des ententes, etc., à obtenir pour réaliser le projet doit être fournie. Elle doit spécifier l'autorité compétente pour leur délivrance et la date envisagée de leur réception.</i></p>	Indiquer si le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	Sommaire	Détaillé	Sommaire

Tableau 5 : Contenus et informations relatifs aux autres éléments de la gestion de projet

Section 5 : Autres éléments de la gestion du projet	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<p>5.1 Mode de réalisation</p> <p><i>Le choix d'un mode de réalisation doit être justifié sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Un mode de réalisation intégrant la conception et la réalisation dans un ou plusieurs contrats doit être accompagné :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une stratégie permettant de présenter, lors de la demande d'autorisation de réalisation du projet, un coût du projet d'une précision suffisante pour permettre de mener à bien le projet; - des modalités envisagées d'octroi et de gestion des contrats ainsi que leurs principales composantes à être déterminées afin d'identifier les jalons décisionnels et leur impact sur les paramètres du projet; - des principes directeurs qui encadrent le mode de réalisation; - de la qualité exigée du projet et des principaux objectifs de performance qualitatifs envisagés qui doivent être atteints par le projet. 	Détaillé lorsqu'un mode a été préconisé ou au moment de faire approuver un cheminement d'autorisation, comme prévu aux articles 17, 18 et 22.			
5.2 Structure de gouvernance	Non requis	Sommaire	Détaillé	Sommaire
<p>5.3 Parties prenantes</p> <p><i>Les enjeux des principales parties prenantes doivent être fournis sommairement dans la FAP. L'identification de toutes les parties prenantes, l'analyse des enjeux, des risques et des opportunités</i></p>	Sommaire	Détaillé	Détaillé	Détaillé

Section 5 : Autres éléments de la gestion du projet	Type d'information attendu			
	FAP*	DO	DA	DAA
Nature du projet	Maintien ou bonification	Bonification seulement	Bonification seulement	Maintien seulement
<i>ainsi que les stratégies de gestion envisagées afin de les engager dans le projet doivent être fournies dans le DO, le DA et le DAA.</i>				
5.4 Valeur planifiée	Non requis	Non requis	Requis	Requis
5.5 Plan de gestion du projet <i>La dernière version du plan de gestion du projet doit être fournie en annexe.</i>	Non requis	Non requis	Requis	Requis
5.6 Principales variables économiques et financières <i>L'ensemble des variables économiques et financières, notamment celles liées à la notion de paiement au comptant, de versement anticipé et de financement par emprunts ainsi que celles utilisées pour déterminer le coût des options doivent être listées. La date des prévisions des taux d'inflation et des taux d'intérêt prévisionnelle du ministère des Finances qui ont été utilisés doit être identifiée.</i>	Non requis	Détaillé	Détaillé	Détaillé

* Dans le cadre de l'élaboration de la FAP, lorsque, compte tenu du niveau d'avancement des paramètres du projet, un des renseignements prévus dans la présente annexe ne peut être fourni, le ministre responsable de l'OIP doit indiquer que cette information est non disponible au moment de l'élaboration de la FAP.

ANNEXE C : Contenus et informations attendus — Rapports sommaires de l'état d'avancement et rapport de clôture

Rapports sommaires de l'état d'avancement

Le RSEA doit inclure les sections suivantes :

- a. L'historique des paramètres du projet (portée, coût, investissements par contributeur, échéancier de réalisation, etc.) depuis l'autorisation de réaliser le projet;
- b. La description sommaire de l'état d'avancement du projet;
- c. Le tableau de suivi de la performance du projet, y compris, notamment :
 - I. le suivi de la valeur acquise, qui permet de déterminer les indices de performance du coût et de l'échéancier de réalisation,
 - II. le coût final estimé, qui correspond à l'estimation du coût au terme du projet,
 - III. l'état de la réserve pour risques;
- d. Les principales préoccupations du gestionnaire du projet, de l'entité associée, le cas échéant, dans le cadre de la présente directive, de l'OIP et du ministre responsable de l'OIP à l'égard de l'état d'avancement du projet et des pistes de solution envisagées;

e. La conclusion par laquelle le gestionnaire du projet doit indiquer s'il évalue, en date du RSEA, être en mesure de respecter, au terme du projet, les paramètres du projet approuvés sans qu'une demande au Conseil des ministres ou au Conseil du trésor visant à approuver des modifications aux paramètres de référence du projet et à autoriser la poursuite de sa réalisation soit requise;

f. Les risques ou les événements probables pouvant affecter significativement la conclusion du RSEA entre le 30 août et la date de transmission.

Rapport de clôture

Le rapport de clôture doit inclure les éléments suivants :

- a. La description sommaire du projet et ses principaux objectifs;
- b. La présentation des activités réalisées et de celles à réaliser avant la fermeture administrative du projet par le ministre responsable de l'OIP;
- c. L'évaluation :
 - I. de la performance (portée, coût et échéancier de réalisation) de la réalisation du projet en comparant la planification prévue au DA ou au DAA avec la mise en œuvre réelle du projet,

II. de l'atteinte des objectifs, laquelle devra confirmer que le coût du projet respecte la contribution du gouvernement du Québec telle qu'elle a été approuvée;

d. Le registre, le cas échéant, des modifications aux paramètres de référence du projet et aux paramètres approuvés au DA, au DAA ou aux autorisations subséquentes;

e. Le sommaire de l'utilisation de la réserve pour risques, qui détaille les risques matérialisés et ceux non matérialisés en comparaison avec les risques identifiés au DA ou au DAA et qui identifie les risques résiduels, le cas échéant;

f. Les leçons apprises, en précisant comment elles seront intégrées dans de futurs projets;

g. La conclusion.

85556



Gouvernement du Québec

Décret 571-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une aide financière d'un montant maximal de 2 105 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la maintenance et l'évolution de la plateforme JuridiQC

ATTENDU QUE la Société québécoise d'information juridique est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 10 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la Société québécoise d'information juridique a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société québécoise d'information juridique une aide financière d'un montant maximal de 2 105 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la maintenance et l'évolution de la plateforme JuridiQC;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société québécoise d'information juridique une aide financière d'un montant maximal de 2 105 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la maintenance et l'évolution de la plateforme JuridiQC;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85557



Gouvernement du Québec

Décret 572-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* 1) de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment celui visé au paragraphe *d* 1) de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2020 du 18 novembre 2020, madame la juge Julie Veilleux a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Christian Brunelle, Cour du Québec et président par intérim du Tribunal des droits de la personne, soit nommé membre du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Julie Veilleux.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85558



Gouvernement du Québec

Décret 574-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Desgroseilliers comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Desgroseilliers, directeur des services juridiques, Commissaire à la déontologie policière, cadre juridique classe 2, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Michel Desgroseilliers comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Desgroseilliers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, monsieur Desgroseilliers est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desgroseilliers exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desgroseilliers exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

Monsieur Desgroseilliers, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2025 pour se terminer le 22 avril 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desgroseilliers reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desgroseilliers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desgroseilliers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desgroseilliers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Desgroseilliers peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2030 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme Commissaire à la déontologie policière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desgroseilliers se termine le 22 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Desgroseilliers à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85560



Gouvernement du Québec

Décret 575-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$ à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec autorisée par le décret numéro 560-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 560-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention conclue le 29 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, notamment afin de tenir compte de la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de reporter l'échéance au terme de laquelle toutes les entreprises de services locaux de téléphonie et de services sans fil au Canada doivent moderniser leurs réseaux, afin d'être prêtes à offrir le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 45 500 000 \$ à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec autorisée par le décret numéro 560-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 29 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 45 500 000 \$ à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec autorisée par le décret numéro 560-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à la convention conclue

le 29 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85561



Gouvernement du Québec

Décret 578-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2020 du 29 avril 2020 monsieur Stéphane Petit a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat viendra à échéance le 3 mai 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Stéphane Petit soit nommé de nouveau vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2025 pour se terminer le 3 mai 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Petit comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Petit peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Petit aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Petit demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 3 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Petit recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85564



Gouvernement du Québec

Décret 579-2025, 23 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Oberson a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 725-2023 du 19 avril 2023, modifié par le décret numéro 514-2025 du 26 mars 2025, que son mandat viendra à échéance le 29 avril 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Marc-Antoine Oberson soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 avril 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Oberson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Oberson exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2025 pour se terminer le 29 avril 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Oberson reçoit un traitement annuel de 150 389 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Oberson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Oberson peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Oberson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général monsieur Oberson pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Oberson se termine le 29 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Oberson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85565



A.M., 2025**Arrêté 0030-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 243, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 8 avril 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 243, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 8 avril 2025, confirmant que le bâtiment sis au 243, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 30 avril 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85580



Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Centre multifonctionnel de curling

Gazette officielle du Québec, partie 2, 9 avril 2025,
157^e année, n^o 15, page 2285.

Le texte qui suit remplace le texte de l'avis publié à la
page 2285 :

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de
la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis
est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération
de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette
loi, a établi, à la majorité de ses membres, que la mention
du projet du Centre multifonctionnel de curling devait
être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et
activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi, la liste révisée des équipements, infrastructures et
activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec,
publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009,
telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle
du Québec* du 13 juillet 2011, du 10 janvier 2018, du
12 octobre 2022, du 12 juin 2024 et du 7 août 2024 est à
nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du
Centre multifonctionnel de curling ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 janvier 2025

Les membres du comité d'arbitrage,

MARIE-FRANCE LOISEAU,
représentante désignée par la Ville de Québec

VINCENT PARADIS,
*représentant dissident désigné par la
Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de
Saint-Augustin-de-Desmaures*

JEAN MONFET,
*représentant désigné par la ministre des Affaires
municipales*

85614